

ENF 19

Appels à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)



Mis	ses	à jour du chapitre	
1.		Objet du chapitre	
2.		Objectifs du programme	
3.		Loi et Règlement	4
3	3.1.		
4.		Pouvoirs délégués	
5.		Politique ministérielle	
	5.1.		
5	5.2.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
6.		Définitions	
7.		Procédure : audience générale	
	7.1.		
7	7.2.	Désistement d'un appel (règle 50 de la SAI)	
7	7.3.	Rétablissement d'un appel (règle 51 de la SAI)	
7	7.4.	Preuve de respect des conditions (règle 30(2) de la SAI)	
7	7.5.	Demandes de réouverture d'un appel	12
7	7.6.	Demandes	
	7.7.	Perte du droit d'appel	
7	7.8.	Interdiction de divulgation des renseignements [L86] : avant l'audition de l'appel	
	7.9.		
	7.10	, ,	
	7.11		
	7.12		
8.		Procédure : Appels concernant le parrainage de membres de la catégorie du regroupement famil	
	3.1.	Appels de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial	
	3.2.	Avis d'appel	
	3.3.	Représentant commis d'office	
	3.4.	Motifs d'appel	
	3.5.	Droits d'appel litigieux	
	3.6.	Établissement du dossier	
	3.7.	Exigences pour être un répondant autorisé	
	3.8.	Non-respect du critère de parrainage	
	3.9.	Remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP)	
	3.10	1 3	
	3.11		
	3.12		
	_9(2		
	3.13		
_	3.14	р	20
	3.15		
	3.16	11	
	3.17 3.18	· ·	
9.		Dispositions transitoires Procédure pour les appels liés à l'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical	
	9.1. 9.2.	Aperçu du processus lié à l'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical	
	9.∠. 9.3.	Quand envisager la tenue d'une nouvelle visite médicale au cours du processus d'appel	
	9.3. 9.4.		
	9.4. 9.5.	Procédures à suivre après réception de nouveaux renseignements médicaux pendant l'appel Nouvel examen médical	
	9.5. 9.6.	Communication des résultats médicaux	
	9.0. 9.7.	Déclaration solennelle du médecin	
•	ว. <i>1</i> . ว. ผ		26

10. Mode	e alternatif de règlement des litiges (MARL) – Règle 20 de la SAI	. 26
	Objet du MARL	
10.2. F	Responsabilités de l'agent d'audiences dans le règlement des litiges	
	édure pour les appels de mesures de renvoi	
11.1. F	Personnes pouvant faire appel d'une mesure de renvoi	. 27
	Criminalité	
11.3. l	L'ensemble des circonstances de l'affaire	. 28
11.4. (Conditions obligatoires imposées par la SAI	. 29
11.5. (Conditions discrétionnaires dans les cas d'interdiction de territoire pour criminalité	. 29
	Conditions discrétionnaires du sursis à la mesure de renvoi des entrepreneurs appelants	
11.7	Surveillance du respect des conditions du sursis à la mesure de renvoi	. 31
11.8 F	Révocation d'un sursis de plein droit	. 32
11.9	Dispositions transitoires	. 32
	édure : Appel de la perte du statut de résident permanent	
	Au Canada	
12.2. <i>A</i>	À l'extérieur du Canada	. 34
12.3.	Dossier de refus (hors du Canada)	. 34
12.4.	Demande de retour au Canada pour l'audience de l'appel	. 34
	Rejet d'un appel – types d'ordonnance de renvoi	
	Défaut de comparaître à une audience d'appel	
	édure : Droits d'appel du ministre	
14. Proce	édure : Rôles et responsabilités	. 36
Appendice	A Lettre de compétence en équité	. 38
Appendice	B Lettre à l'intention du médecin concernant les nouveaux renseignements médicaux	. 39
Appendice	C Exemples de dossiers que l'agent n'a pas besoin de transmettre à la Direction des	
opérations,	Direction générale des services médicaux, AC	. 40
Appendice	D Lettre type qu'un agent d'audiences enverrait à l'appelant ou à son avocat au sujet d'un	ıe
nouvelle de	mande d'examen médical	. 41
Appendice	E Déclaration de signification	. 42
Appendice	F Avis de révocation de plein droit du sursis de la mesure de renvoi accordé par la SAI	
[L68(4)]		. 43
Appendice	G Demande de reprise de l'appel [L197, L64 et règle 26 de la SAI)	
Appendice	H Demande de reprise de l'appel (L197, L68(4) et règle 26 de la SAI)	

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date: 2005-12-30

Des modifications ont été apportées dans l'ensemble du chapitre. Il faut supprimer toutes les versions précédentes et ne tenir compte que de celle-ci.

Les modifications et ajouts suivants sont particulièrement importants :

- Les dispositions liées à la tutelle ont été supprimées dans le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui est entré en vigueur le 22 mars 2005. Les modifications apportées au présent chapitre tiennent compte de ce Règlement.
- Les modifications ont été apportées pour refléter le partage de la responsabilité des politiques entre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Ce dernier est également responsable de la prestation des services reliés aux audiences devant la Section d'appel de l'immigration (SAI).
- Des sections plus détaillées ont été ajoutées relativement aux conditions, obligatoires ou non, imposées par la SAI lorsque la décision de surseoir à la mesure de renvoi est prise. Voir les nouvelles sections 11.4, 11.5, 11.6 et 11.7.

Date: 2003-10-01

Des modifications importantes ont été apportées au chapitre ENF 19 - Appels à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Parmi ces changement, il faut noter:

- une nouvelle Section 11.7 énonce les lignes directrices sur l'interprétation et l'application du L197 des dispositions transitoires de la LIPR (appelant qui fait l'objet d'un sursis de la mesure de renvoi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis);
- l'Appendice F a été mis à jour pour refléter les Règles de la section d'appel de l'immigration;
- un nouvel Appendice G offre une aide sur la façon de préparer une demande de reprise de l'appel selon L197 et L64 de la LIPR et la règle 26 des Règles de la SAI;
- un nouvel Appendice H offre une aide sur la façon de préparer une demande de reprise de l'appel selon L197 et L68(4) de la LIPR et la règle 26 des Règles de la SAI;

Il est recommandé de supprimer toute version antérieure de ce chapitre et de consulter la version affichée sur CIC Explore.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec : mailto:nancie.couture@cic.gc.ca

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit le rôle de l'agent d'audiences en tant que conseil du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile lors des audiences d'appel de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Il traite des procédures de préparation des audiences d'appel, du déroulement de ces audiences et des responsabilités de l'agent après la tenue de ces audiences. De plus, il décrit les objectifs du programme, le rôle et la sphère de compétence de la SAI, les types d'audiences de la SAI et les façons de régler les appels et d'en discuter.

2. Objectifs du programme

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) du Canada permet à des groupes particuliers de gens d'interjeter appel à la SAI afin de :

- s'assurer que les groupes de personnes désignés par Règlement qui font l'objet d'une mesure de renvoi du Canada après la tenue du contrôle ou l'enquête ont eu la possibilité de réfuter les allégations formulées contre elles au cours d'une audience approfondie. La Loi reconnaît que le Canada a une responsabilité supplémentaire à assumer face aux résidents permanents, aux personnes protégées et étrangers qui détiennent un visa de résident permanent, en leur permettant d'interjeter appel devant la SAI d'une mesure de renvoi ou d'une mesure de renvoi conditionnel, et ce non seulement en se fondant sur des questions de droit et de fait se rapportant aux allégations formulées à l'enquête, mais aussi sur le besoin de tenir compte parfois d'éléments particuliers;
- favoriser la réunion au Canada de Canadiens et de résidents permanents avec leurs proches parents qui se trouvent à l'étranger en permettant l'examen, par la voie d'un appel, des refus de demandes de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial ;
- s'assurer de prendre dûment en considération les droits des résidents permanents en leur permettant de faire un appel oral à la SAI, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada, de la décision de retirer leur statut de résident permanent.

Le droit d'appel auprès de la SAI cadre avec les objectifs de la LIPR parce qu'il contribue à :

- réunir les familles au Canada;
- protéger la santé des Canadiens et à garantir leur sécurité.

3. Loi et Règlement

Les dispositions législatives et réglementaires suivantes s'appliquent aux appels portés devant la SAI.

Disposition	LIPR et son Règlement d'application
Définition d'un étranger	L2(1)
Définition d'un résident permanent	L2(1)

2005-12-30 4

Catégorie du regroupement familial	L12(1)
Régime de parrainage	L13(1)
Engagement de parrainage	L13(3)
Obligation de résidence - Obligation de résidence du résident permanent	L28(1), 28(2)
Pour plus d'information sur l'obligation de résidence, voir les chapitres ENF 23 –	L20(1), 20(2)
Perte de statut du résident permanent, OP 10 – Détermination du statut de	
résident permanent et ENF 1 - Interdiction de territoire	
Securité - Interdiction de territoire pour raison de sécurité	L34(1)
Pour plus d'information, voir ENF 1	L34(1)
	L35(1)
atteinte aux droits humains ou internationaux	L33(1)
Pour plus d'information, voir ENF 1	
Grande criminalité - Interdiction de territoire pour grande criminalité	L36(1)
Pour plus d'information, voir ENF 1	L30(1)
Criminalité - Interdiction de territoire pour criminalité.	L36(2)
Pour plus d'information, voir ENF 1	L30(Z)
Criminalité organisée - Interdiction de territoire pour criminalité organisée	L37(1)
Pour plus d'information, voir ENF 1	L37(1)
Motifs sanitaires - Interdiction de territoire pour des motifs sanitaires	L38(1)
Pour plus d'information, voir ENF 1	L30(1)
Motifs financiers - Interdiction de territoire pour des motifs financiers	L39
Pour plus d'information, voir ENF 2, OP 18 - Évaluation de l'interdiction de	L33
territoire, section 8	
Fausses déclarations - Interdiction de territoire pour fausses déclarations.	L40
Pour plus d'information, voir ENF 1, ENF 2 - Évaluation de l'interdiction de	L-10
territoire, section 9	
Manquement à la Loi - Interdiction de territoire pour manquement à la loi	L41
Pour plus d'information, voir ENF 1 - Interdiction de territoire, ENF 2 - Évaluation	
de l'interdiction de territoire	
Inadmissibilité familiale – Pour plus d'information, voir ENF 2- Évaluation de	L42
l'interdiction de territoire	_ · _
Perte du statut - Perte du statut de résident permanent	L46
Pour plus d'information sur l'obligation de résidence, voir les chapitres ENF 23 -	
Perte du statut de résident permanent, OP 10 – Détermination du statut de	
résident permanent et ENF1- Interdiction de territoire	
Droit d'appel - Refus de visa à une personne de la catégorie du regroupement	L63(1)
familial	
	L63(2)
Droit d'appel - Mesure de renvoi	L63(3)
Droit d'appel - Obligation de résidence	L63(4)
Droit d'appel - Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile	L63(5)
Restriction du droit d'appel - Interdiction de territoire	L64(1)
Restriction du droit d'appel - Grande criminalité	L64(2)
Restriction du droit d'appel - Fausses déclarations	L64(3)
Motifs d'ordre humanitaire	L65
Décision concernant un appel	L66
Autorisation de l'appel	L67
Effet de faire droit à l'appel	L67(2)
Sursis d'une mesure de renvoi	L68
Effet d'un sursis d'une mesure de renvoi	L68(2)
Suivi du sursis de la mesure de renvoi	L68(3)

Classement du sursis de la mesure de renvoi	L68(4)
Rejet de l'appel	L69(1)
Appel du ministre	L69(2)
Mesures de renvoi	L69(3)
Décision exécutoire de la SAI	L70(1)
Suspension du contrôle	L70(2)
Réouverture d'un appel	L71
Contrôle judiciaire	L72
Examen judiciaire	L78
Demande d'interdiction de divulgation	L86
Composition de la CISR	L151
Compétence exclusive	L162(1)
Séances de toutes les sections	L166
Désistement	L168(1)
Abus de procédure	L168(2)
Décisions	L169
SAI - Cour d'archives	L174(1)
Pouvoirs de la SAI	L174(2)
Fonctionnement de la SAI	L175(1)
Comparution du résident permanent à l'audience	L175(2)
Transition - Application de la nouvelle Loi	L190
Transition - Section d'appel de l'immigration	L192
Transition - Perte du droit d'appel	L196
Transition - Sursis - Non-respect des conditions - Application de la Loi	L197

Définition d'un conjoint de fait	R1(1)
Définition d'un membre de la famille	R1(3)
Définition d'une personne à charge	R2
Définition d'un enfant à charge	R2
Définition d'une adoption plénière	R2
Définition d'une tutelle	R2
Définition de la Convention sur l'adoption de Hague	R2
Définition d'un membre de la parenté	R2
Définition d'une adoption simple	R2
Notion de la famille - Mauvaise foi	R4
Restrictions	R5
Visite médicale requise	R30(1)
Danger pour la santé publique	R31
Danger pour la sécurité publique	R33
Définition d'un fardeau excessif	R1
Définition d'un service de santé	R1
Définition d'un service social	R1
Fardeau excessif pour les services de santé ou les services sociaux	R34
Définition d'une entreprise canadienne (obligation de résidence)	R61
Membre de la catégorie du regroupement familial	R117(1)
Adoption : moins de 18 ans	R117(2)
Intérêt supérieur de l'enfant	R117(3)
Adoption : 18 ans ou plus	R117(4)
Restrictions	R117(9)

Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada	R123
Admissibilité au parrainage	R130
Engagement de parrainage	R131
Exigences : Répondant	R133
Règles de calcul du revenu	R134
Réhabilitation	R18
Interdiction de territoire pour des motifs sanitaires	R20
Types de mesures de renvoi	R23
Mesures de renvoi à prendre - Perte du statut de résident permanent R228(2	
Pays de destination R	
SAI - Conditions obligatoires pour surseoir à une mesure de renvoi	R251

Disposition	Règles de la SAI
Définitions	Règle 1
Appel fait par un répondant - Avis d'appel	Règle 3(1)
Délai	Règle 3(2)
Dossier d'appel	Règle 4(1)
Délai	Règle 4(4)
Retard de transmission d'un dossier d'appel	Règle 4(5)
Appel d'une ordonnance de renvoi prononcée lors de l'enquête	Règle 5
Dossier d'appel	Règle 6
Appel d'une mesure de renvoi prise au contrôle	Règle 7
Dossier d'appel	Règle 8
Appels de décisions prises hors du Canada fondées sur l'obligation de résidence	Règle 9
Dossier d'appel	Règle 10
Appels du ministre	Règle 11
Reconnaissance du conseil insrit au dossier par la Section	Règle 14
Représentant commis d'office	Règle 19
Mode alternatif de règlement des litiges	Règle 20
Personne visée par l'appel, en détention	Règle 24
Sursis d'une mesure de renvoi	Règle 26
Divulgation de documents	Règle 30
Témoins	Règle 37
Demandes	Règle 42
Retour au Canada pour l'audience de l'appel	Règle 46

3.1. Formulaires

Titre	Numéro
Demande de parrainage et engagement	IMM 1344AF
Déclaration médicale	IMM 5365B

4. Pouvoirs délégués

Voir IL3 – Désignation des agents et délégation des attributions, pour CIC et l'ASFC.

5. Politique ministérielle

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est responsable de l'administration de la LIPR, à l'exception des domaines de responsabilité mentionnés ci-dessous :

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est responsable de l'administration de la LIPR lorsqu'il s'agit de :

- a) l'examen aux points d'entrée;
- b) l'exécution de la LIPR, incluant les arrestations, les détentions et les renvois;
- c) l'établissement de politiques concernant l'exécution de la LIPR et l'interdiction de territoire pour raisons de sécurité, de criminalité organisée ou d'atteinte aux droits humains ou internationaux:
- d) décisions en vertu de L34(2), L35(2) et de L37(2).

Lors d'un appel, **les agents** d'audiences peuvent représenter le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile puisque CIC et l'ASFC sont régis par la LIPR. **Les agents** d'audiences de l'ASFC représentent le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration lors des appels concernant le refus de demandes de parrainage et des appels concernant l'obligation de résidence lorsque la décision a été prise à l'étranger. Ils représentent le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans toutes les autres causes dont la SAI est saisie, à savoir, les appels concernant les mesures de renvoi.

5.1. Sécurité et protection de l'agent

Si un agent estime que sa sécurité est menacée **avant une audience**, il doit immédiatement en avertir son gestionnaire. Le gestionnaire doit communiquer avec la CISR et, en consultation avec le responsable régional de la sécurité, prendre les dispositions nécessaires pour évaluer les risques et appliquer les mesures de sécurité appropriées.

Lors d'une audience, un agent pourrait être confronté à une situation qui lui fait craindre pour sa sécurité ou celle d'autres personnes. Si l'agent estime que sa sécurité a été menacée, par exemple, l'intimidation de témoins ou la profération de menaces, il doit immédiatement aviser son gestionnaire de la situation.

Les procédures de la CISR sur la sécurité et la protection aident à réduire le risque que de telles situations ne surviennent et expliquent quoi faire face à ces situations.

5.2. Rédaction d'un rapport d'incident

Si, avant ou durant l'audience, un agent fait face à un incident qui lui fait craindre pour sa sécurité, il doit remplir un rapport d'incident. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) se fonde sur ces rapports pour prendre des décisions importantes concernant la sécurité et la protection du personnel et les besoins en formation continue, ainsi que pour reconnaître les actions exemplaires face aux situations difficiles.

Voir la section 5.12 du chapitre ENF 7 - Investigations et arrestations.

6. Définitions

Processus d'audience

Section d'appel La SAI est un tribunal administratif qui examine en toute indépendance les de l'immigration décisions qui sont prises dans le cadre du programme d'immigration. Elle vérifie (SAI) si les cas qui lui sont soumis comportent des erreurs de droit, de fait, de fait et de

droit ou de justice naturelle. Elle est également habilitée à annuler une décision valable pour des raisons d'équité. La Section fait partie de la CISR, mais elle jouit d'une autonomie complète par rapport à CIC, à SPPCC et à leurs ministres respectifs.

Voici les principales affaires portées devant la SAI :

- les refus d'une demande de parrainage d'un membre de la catégorie du regroupement familial;
- les mesures de renvoi prises contre un étranger qui détient un visa de résident permanent;
- les mesures de renvoi prises contre un résident permanent ou une personne protégée lors d'un contrôle ou d'une enquête;
- les appels du ministre d'une décision prise par un commissaire de la Section de l'immigration;
- les appels d'une décision prise à l'étranger de retirer le statut de résident permanent.

Motifs d'ordre humanitaire

La SAI a une compétence en équité, qui lui permet de prendre une décision en tenant compte de facteurs susceptibles de justifier un appel, même si la décision est valable sur le plan juridique. La LIPR définit le critère que la SAI doit appliquer avant d'accueillir une demande pour des raisons d'équité. Conformément à la LIPR, les critères d'équité, que la SAI est tenue d'appliquer, ont été regroupés de sorte que la SAI n'a qu'à appliquer un seul critère pour tous les types d'appel formulés par une partie autre que le ministre. Selon le L67(1)c), « Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé ... il y a —compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales ».

La SAI cherchera un bon équilibre entre des facteurs comme ceux qui sont énumérés ci-dessous et les motifs d'une mesure de renvoi ou de refus faisant l'objet d'un appel. Si elle statue en faveur d'un appelant, elle cassera la décision. Si l'appel porte sur une demande au titre du regroupement familial, la SAI doit être convaincue que l'étranger fait partie de la catégorie du regroupement familial et que le répondant est un répondant au sens du Règlement, avant de tenir compte de raisons d'ordre humanitaire [L65].

Voici les facteurs que la SAI doit prendre en compte si l'appel porte sur une mesure de renvoi:

- la gravité de l'infraction à l'origine de l'expulsion, le cas échéant:
- la possibilité de réhabilitation, s'il y a lieu;
- la durée de la période passée au Canada et le degré d'établissement de l'appelant;
- la présence de la famille qu'il a au pays et les bouleversements que l'expulsion de l'appelant occasionnerait pour cette famille;
- l'appui dont jouit l'intéressé non seulement au sein de sa famille mais aussi au sein de la communauté;
- les difficultés auxquelles l'appelant pourrait être confronté s'il était renvoyé dans son pays de nationalité, pourvu que le pays de renvoi ait été déterminé par l'appelant selon la prépondérance des probabilités.

Ces facteurs ont été établis par la Commission d'appel de l'immigration dans

	l'arrêt Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) [1985] I.A.B.D. n° 4 (QL). La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) [2002] 1 .S.C.R. 84, au paragraphe 90, a réaffirmé que « les facteurs énoncés dans Ribic [supra] demeurent les facteurs à considérer par la SAI dans un appel [] ».
	Si l'appel porte sur une demande de parrainage au titre du regroupement familial, la SAI doit notamment tenir compte des facteurs suivants :
	 l'autorisation d'entrer permettrait-elle au requérant d'être réuni avec ses proches au Canada;
	 le degré et la nature de la relation entre le requérant et l'appelant;
	 la mesure dans laquelle le requérant est bien établi à l'étranger;
	 le fait que le requérant a démontré qu'il était capable de s'adapter à la société canadienne;
	 le fait que les parties à la demande soient liées par des obligations d'origine culturelle;
	 le fait de savoir si le requérant est seul dans son pays;
	 la possibilité pour le requérant d'avoir accès à des services médicaux, au Canada et à l'étranger (refus pour des motifs d'ordre médical);
	 le fait de savoir si, d'après la preuve présentée, le requérant s'est réadapté ou s'il existe un risque de récidive (refus fondés sur la criminalité).
Audiences	La SAI est une cour d'archives. Elle tient des audiences publiques fondées sur la formule d'opposition et sur la jurisprudence, les règles et les principes juridiques établis. De même qu'une cour supérieure d'archives, elle a tous les pouvoirs, les droits et les privilèges nécessaires à l'exercice de ses compétences, notamment l'assermentation et l'interrogatoire de témoins, la production et l'examen de documents et l'exécution de ses jugements. Comme les audiences de la SAI sont des audiences de novo, elles ne se limitent pas strictement à l'examen de la preuve qui a donné lieu au refus ou à la mesure de renvoi. Dans l'affaire Kahlon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), 7 Imm. L.R. (2d) 91; 97 N.R. 349 (C.A.F.), la Cour d'appel fédérale a statué que la SAI doit entendre toute l'affaire, en tenant compte de tous les faits supplémentaires portés à son attention.
Preuve	La SAI jouit de pouvoirs plus étendus quant à l'admission de preuve que ceux des tribunaux réguliers, car elle n'est pas liée par des règles juridiques ou techniques de la preuve. Au cours d'une audience, la SAI peut recevoir les éléments de preuve qu'elle estime « utiles, crédibles et dignes de foi » compte tenu des circonstances, même si les règles strictes de la preuve n'ont pas été respectées.
Décisions	La SAI peut statuer sur un appel en y faisant droit ou en le rejetant. Dans le cas d'un appel d'une mesure de renvoi, la SAI peut également ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure pendant une période déterminée, et assortir le sursis de certaines conditions [L68]. La LIPR exige que la SAI assortisse tout sursis de conditions obligatoires précisées à R251. La SAI peut, à tout moment, réexaminer sa décision de surseoir à une mesure de renvoi. Enfin, elle peut examiner un sursis, sur demande de l'appelant ou du conseil du ministre, ou de sa propre initiative [règle 26 de la SAI]. Lorsqu'il est fait droit à un appel interjeté par le ministre contre une décision favorable de la Section de l'immigration, la SAI peut prendre la mesure de renvoi

	ou demander le sursis d'exécution d'une mesure de renvoi que le commissaire de la Section de l'immigration n'a pas imposé. Une décision rendue à l'audience entre en vigueur dès qu'elle est prononcée. Une décision rendue par écrit prend effet au moment où le commissaire signe et date celle-ci [règle 55 de la SAI].
Raisons	SAI doit justifier par écrit toutes ses décisions concernant un appel d'un répondant et ses décisions de surseoir à une mesure de renvoi. L'intéressé, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut demander des raisons écrites de toutes les autres décisions dans les dix jours suivant leur notification [règle 54(1) de la SAI].

7. Procédure : audience générale

7.1. Calcul des délais

La Loi d'interprétation régit le calcul des délais qui sont prescrits par les lois fédérales, les règlements et les règles.

En vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi d'interprétation*, lorsqu'une loi mentionne un certain délai (non exprimé en jours francs) entre deux faits, les agents excluront le jour où s'est produit le premier fait et incluront celui où doit survenir le second fait. Si le délai prescrit pour l'exécution d'une mesure requise vient à échéance ou tombe un jour férié, la mesure peut être exécutée le premier jour non férié qui suit. En vertu des articles 26 et 35 de la *Loi d'interprétation*, le dimanche est un jour férié, mais non le samedi.

Par exemple, si le délai imparti pour interjeter appel d'une décision rendue le 2 juin est de 15 jours, le calcul commence le 3 juin et se termine le 17. Les jours fériés ne sont pas exclus en calculant jusqu'au 15° jour. Le 17 juin serait donc le dernier jour de dépôt, à moins qu'il s'agisse d'un dimanche, auquel cas le dernier jour serait le 18. Si le 17 juin est un samedi et que le bureau est fermé, l'appel doit être déposé le 16.

7.2. Désistement d'un appel (règle 50 de la SAI)

Si un appelant souhaite se désister d'un appel, il doit en faire la demande par écrit auprès de la SAI. La SAI peut rejeter la demande de désistement, si elle estime que c'est un recours abusif qui nuirait à l'intégrité de son processus d'appel.

Si un appelant se désiste d'un appel avant la préparation du dossier, il n'est pas nécessaire de distribuer le dossier.

À la réception d'un avis de désistement rendu par la SAI, l'agent d'audiences doit mettre à jour l'écran des appels du SSOBL et le Système national de gestion des cas (SNGC).

7.3. Rétablissement d'un appel (règle 51 de la SAI)

Un appelant peut soumettre à la SAI une demande de rétablissement d'un appel qui a été retiré. La demande doit respecter les règles de la SAI portant sur les demandes et comprendre l'adresse et le numéro de téléphone de l'appelant. La SAI peut rétablir un appel si elle est convaincue qu'elle a négligé d'observer un principe de justice naturelle ou qu'il est dans l'intérêt de la justice de le rétablir [règle 51 de la SAI].

Si la SAI décide de rétablir un appel, l'agent d'audiences doit enregistrer cette décision dans le SSOBL et le SNGC.

7.4. Preuve de respect des conditions (règle 30(2) de la SAI)

Les demandes, les documents et les dossiers d'appel déposés à la SAI doivent être accompagnés d'une déclaration écrite indiquant quand et comment ces informations ont été transmises à l'autre partie. Un exemple de déclaration se trouve à l'Appendice E.

7.5. Demandes de réouverture d'un appel

Si un étranger sous le coup d'une mesure de renvoi n'a pas quitté le Canada, il peut soumettre à la SAI une demande de réouverture de l'appel. La SAI ne peut accéder à une telle demande que si elle est persuadée qu'elle a manqué à un principe de justice naturelle [L71].

Si l'étranger a été renvoyé avant que sa demande de réouverture de l'appel ait été entendue par la SAI, cette dernière conserve sa compétence de considérer la demande. Même si la SAI n'a pas le pouvoir légal d'autoriser le retour de l'appelant pour qu'il soit présent à l'audience, en vertu de L52(1), l'agent d'immigration peut autoriser le retour d'une personne qui a quitté le pays car il faisait l'objet d'une mesure de renvoi. De plus, les télécommunications permettent généralement à la SAI de procéder aux audiences sans avoir à ordonner le retour des appelants pour qu'ils y soient présents en personne. Le fait que la SAI n'a pas le pouvoir légal d'autoriser le retour d'un appelant pour qu'il soit présent à l'audience ne compromet pas, en fait, son contrôle sur son propre processus (*Tesoro c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2005] C.A.F. 148, par. 20, 21, 22).

Un agent d'audiences devrait s'opposer énergiquement à toute demande de réouverture d'un appel, à moins d'être persuadé qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle qui justifie la réouverture de l'appel. Toute décision de consentir à la réouverture de l'appel pour tout autre motif doit être renvoyée à la Division du règlement des cas (BCL) de l'AC.

BLC décidera si une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire et une demande de contrôle judiciaire doivent être soumises.

7.6. Demandes

Selon les règles de la SAI, il faut soumettre la demande à la SAI, à moins que les Règles de la SAI ne précisent le contraire [règle 42 de la SAI]. La demande peut être soumise verbalement lors d'une audience ou par écrit. Lors de l'audience, la SAI déterminera les procédures à suivre pour présenter une demande verbale.

Une demande écrite doit :

- présenter la décision que le demandeur souhaite que la SAI prenne;
- donner les raisons pour lesquelles la SAI devrait rendre une telle décision;
- indiquer si l'autre partie est d'accord à propos de la demande;
- être accompagnée de toute preuve que le demandeur souhaite que la SAI prenne en compte avant de rendre sa décision.

La preuve jointe à la demande doit prendre la forme d'une déclaration solennelle ou d'un affidavit [règle 44(2) de la SAI]. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux demandes de changement du lieu, de la date ou de l'heure de l'audience, ni aux demandes de reprise d'appel lorsqu'un sursis à la mesure de renvoi a déjà été accordé.

Le demandeur doit d'abord transmettre sa demande écrite à l'autre partie, puis la déposer auprès du greffier de la SAI, accompagnée d'une déclaration écrite indiquant quand et comment l'autre

partie a reçu une copie de la demande. Le modèle de déclaration de signification (Appendice E) peut être utilisé pour satisfaire à l'exigence relative à la preuve du respect des conditions.

Ces procédures s'appliquent, par exemple, aux demandes :

- de changer le lieu d'une conférence ou d'une audience;
- de changer l'heure ou la date d'une audience;
- de retourner au Canada pour assister à une audience;
- de changer ou de prolonger le délai fixé;
- de tenir l'audience à huis clos:
- de retirer ou de rétablir un appel.

Les réponses aux demandes écrites doivent être faites par écrit [règle 44(1) de la SAI]. La réponse écrite doit comprendre les mêmes informations que celles énoncées précédemment qui doivent figurer dans la demande d'appel. Une réponse doit être déposée auprès de la SAI sept jours au plus tard après que l'intimé a reçu la demande [règle 44(4) de la SAI]. Le demandeur peut répondre par écrit à la réponse à sa demande au plus tard cinq jours après l'avoir reçue [règle 45(4) de la SAI].

Après réception d'une demande, il faut l'examiner pour déterminer si elle est fondée et si elle mérite d'être acceptée par le ministre ou si elle doit être rejetée.

Lorsqu'une demande est déposée ou reçue, l'agent d'audiences doit remplir l'écran de demande du SSOBL et du SNGC pour montrer qu'une demande a été soumise. Il faut enregistrer tous les événements du processus de demande aussi bien dans le SSOBL que dans le SNGC.

7.7. Perte du droit d'appel

Le L64 précise les circonstances où un étranger, un répondant ou un résident permanent perd son droit d'appel. Un étranger ou un résident permanent ne peut interjeter appel d'une décision auprès de la SAI si un agent ou la Section de l'immigration détermine qu'il est interdit de territoire pour des motifs de sécurité, de violation des droits humains ou des droits internationaux, de grande criminalité ou de criminalité.

Grande criminalité – Peine de prison de deux ans ou plus pour une infraction qui a été punie au Canada [L64(2)].

Pour que la perte du droit d'appel s'applique pour des motifs de grande criminalité, la personne doit s'être vu imposer une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. Dans les cas où une peine a été partiellement purgée, p.ex. la détention présentencielle, l'agent doit vérifier le temps crédité par le juge du tribunal criminel qui a infligé la peine en examinant la transcription du tribunal. S'il n'y a aucune indication dans la transcription de la manière dont le juge a crédité la peine purgée, chaque journée déjà passée en prison équivaudra à deux jours de la peine d'emprisonnement. Par exemple, si une personne écope d'un an d'emprisonnement en plus des 183 jours déjà passés en prison, ces 183 jours correspondraient à une peine de 366 jours de prison (2 x 183 = 366), plus la période d'un an qui lui a été infligée, pour un total de deux ans plus un jour. Il n'y a aucun droit d'appel puisque la durée totale de la peine dépasse deux ans. Lorsqu'on calcule la durée totale de la peine imposée, il faut impérativement la calculer au jour près et non l'arrondir au mois le plus près, car cela aurait des conséquences sur le seuil de deux ans qui entraîne la perte du droit d'appel (*R c. Wust,* [2000] 1 RCS 455, 2000 CSC 18, par. 44 et 45).

Le L64(2) n'est pas conçu pour inclure de multiples peines consécutives. Il s'applique seulement aux peines uniques.

Fausses déclarations

Il n'y a aucun droit d'appel, si une demande de résidence permanente parrainée est rejetée en raison d'une interdiction de territoire pour fausses déclarations. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'étranger en question est l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant du demandeur [L64(3)].

7.8. Interdiction de divulgation des renseignements [L86] : avant l'audition de l'appel

Les mesures suivantes doivent être prises avant l'audition d'un appel devant la SAI:

- CIC et l'ASFC (Direction générale du Règlement des cas, AC) sont informés qu'une personne est soupçonnée d'être interdite de territoire;
- Après avoir examiné le dossier et en concertation avec l'organisme ayant soumis l'information, une décision est rendue quant à savoir si le ministre présentera une demande d'interdiction de divulgation;
- Si la décision est prise de présenter la demande, le conseil du ministre avertit par écrit la SAI, le demandeur et son conseiller juridique de l'existence d'une demande d'interdiction de divulgation visant leur audience d'appel [L86]. Cet avis devrait être transmis dans les plus brefs délais afin de retarder le moins possible la tenue de l'audience;
- Le greffier de la SAI fixe l'audience ex parte à huis clos le plus tôt possible. Il la fixe en consultation avec le conseil du ministre, pour s'assurer que tous les participants aient les autorisations sécuritaires requises avant la tenue de l'audience.
- Le conseil du ministre et l'organisme fournisseur de l'information se réuniront à huis clos et ex parte avec le commissaire de la SAI pour lui présenter les preuves confidentielles pour son examen;
- Si le commissaire de la SAI juge que l'information est pertinente et qu'elle doit être tenue confidentielle, il en fera un résumé à l'intention du conseil du ministre. Le conseil du ministre et l'organisme fournisseur de l'information doivent convenir du contenu du résumé avant sa divulgation à la personne concernée;
- S'il n'est pas possible de trouver un accord sur tout ou partie de son contenu, le conseil du ministre peut retirer l'information litigieuse ou la demande complète, de sorte qu'une décision sur l'appel sera prise sans en tenir compte;
- Si le résumé est transmis à la personne en question, le commissaire de la SAI pourra prendre une décision sur l'appel en tenant compte de tous les renseignements non divulgués.

7.9. Interdiction de divulgation des renseignements [L86] : lors d'une audience d'appel

Il faut suivre les étapes suivantes lors d'un appel devant la SAI :

• Si le conseil du ministre présente une demande écrite d'interdiction de divulgation, le commissaire de la SAI ajournera l'audience;

- Le commissaire de la SAI décidera d'accéder ou non à la demande du ministre de tenir l'audience ex parte à huis clos traitant des informations confidentielles;
- Si le commissaire de la SAI juge que l'information est pertinente et qu'elle doit être tenue confidentielle, il en fera un résumé à l'intention du conseil du ministre. Le ministre et l'organisme fournisseur de l'information doivent convenir du contenu du résumé avant sa divulgation à la personne concernée;
- S'il n'est pas possible de trouver un accord sur tout ou partie de son contenu, le conseil du ministre peut retirer l'information litigieuse ou la demande complète, de sorte qu'une décision sur l'appel sera prise sans en tenir compte;
- Si le résumé est transmis à la personne en question, le commissaire de la SAI pourra prendre une décision sur l'appel en tenant compte de tous les renseignements non divulgués.

7.10. Conférence préparatoire à l'audience

- Si un agent conclut un engagement avec un conseiller et la SAI lors d'une conférence préparatoire à l'audience, il doit le consigner au dossier. Par exemple, si le conseil du ministre convient d'admettre un appel des résultats d'une analyse de l'ADN, il faut joindre une note écrite à cet effet au dossier.
- Si un agent a contracté un engagement et qu'un autre agent prend en charge le dossier d'appel, il sera lié par l'engagement pris par l'agent précédent.

7.11. Liaison avec le ministère de la Justice

Les Services juridiques de CIC et de l'ASFC doivent être la source principale de conseils juridiques au Ministère et à l'Agence, afin de garantir la cohérence des conseils et de tenir les hauts fonctionnaires du Ministère et de l'Agence au courant des dossiers nouveaux ou imprévus. Parfois, un agent régional consultera un bureau local du ministère de la Justice au sujet de questions juridiques accessoires qui touchent des cas particuliers. Si c'est une question juridique ou politique importante ou délicate, l'agent devrait soumettre une demande d'avis aux Services juridiques en passant par le directeur, Politique législative et réglementaire, Direction générale de l'admissibilité, CIC, AC ou en envoyant un courriel à NHQ-Legislative-Policy@cic.gc.ca ou à la Direction de la loi pour service intérieur de l'ASFC, AC au besoin.

Le bureau concerné devrait avertir l'AC le plus tôt possible des appels touchant la Charte ou de questions potentiellement lourdes de conséquences pour le programme d'immigration et l'interprétation de la législation. CIC ou l'ASFC consultera les Services juridiques pour décider du besoin d'assigner le dossier à un avocat du ministère de la Justice.

7.12. Demandes de contrôle judiciaire

Si un agent qui représente le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile auprès d'une division de la CISR, selon le responsable de la politique, estime qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir des motifs de demander un contrôle judiciaire, il devrait consulter son superviseur et transmettre un rapport au directeur de la Division du règlement des cas (BCL) à l'administration centrale dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle la décision, l'ordonnance, l'acte ou l'omission aura lieu. Le rapport doit lui être transmis par télécopieur au (613) 954-4285 ou par courriel à l'adresse suivante : Nat-Litigation-Management@cic.gc.ca.

Sur réception des motifs écrits, il est impératif d'en transmettre une copie à BCL le plus tôt possible. On aura ainsi assez de temps d'examiner le dossier et de procéder aux consultations nécessaires, le cas échéant. De plus, la Division du règlement des cas aura suffisamment de temps pour donner les directives appropriées au ministère de la Justice et pour préparer les demandes d'autorisation et les demandes de contrôle judiciaire.

Note: Pour plus d'information sur le contrôle judiciaire, voir le chapitre ENF 9 - Contrôle judiciaire

8. Procédure : Appels concernant le parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial

CIC est responsable de la politique liée au parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est le répondant.

8.1. Appels de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial

Si une demande de parrainage est refusée, il faut informer le répondant des motifs du refus et, s'il est un citoyen canadien ou un résident permanent, de son droit d'appel à la SAI. Si un citoyen canadien ou un résident permanent présente une demande de parrainage d'un étranger de la catégorie du regroupement familial et que la demande est refusée, il peut faire appel du refus à la SAI [L63(1)].

Un étranger (le demandeur) ne peut interjeter appel auprès de la SAI d'une décision d'interdiction de territoire [L64(1), (2) et (3)] qui est motivée pour les raisons suivantes :

- la sécurité, l'atteinte aux droits humains ou internationaux;
- la grande criminalité concernant un crime qui a été puni au Canada par une peine d'au moins deux années d'emprisonnement;
- la criminalité organisée;
- une fausse déclaration (sauf dans le cas d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un enfant).

La section 7.7 contient des renseignements détaillés sur la perte des droits d'appel et les exceptions.

8.2. Avis d'appel

En vertu de la LIPR, si un répondant souhaite déposer un appel à la SAI, il doit déposer un avis d'appel et les motifs écrits de l'agent auprès du greffier de la CISR, dans les 30 jours après que l'appelant a reçu les raisons du refus de sa demande [règle 3(2) de la SAI].

Sur réception de l'avis et des motifs écrits, la SAI les transmettra immédiatement au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

8.3. Représentant commis d'office

Si le conseil de l'appelant ou du ministre pense que la SAI devrait désigner un représentant pour le sujet en appel, du fait qu'il n'a pas 18 ans ou ne peut apprécier la nature des procédures, il doit en aviser la SAI par écrit. Si le conseil connaît une personne au Canada pouvant être désignée comme représentant, il doit en indiquer les coordonnées dans son avis d'appel [règle 19(1) de la SAI]

8.4. Motifs d'appel

La SAI peut être saisie d'un appel fondé sur des questions de droit, de fait, de fait et de droit ou des motifs d'ordre humanitaire qui justifient l'exercice de sa compétence en équité. La définition des « motifs d'ordre humanitaire » à la section 6 du présent chapitre donne de plus amples renseignements sur la compétence en équité.

Si la SAI détermine qu'un demandeur ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial ou que son répondant n'est pas un répondant au sens du Règlement, elle ne peut pas exercer sa compétence en équité pour prendre en compte des motifs d'ordre humanitaire [L65].

8.5. Droits d'appel litigieux

Lorsqu'un refus se fonde sur le fait déterminé que le répondant ou demandeur du statut de résident permanent n'a pas fait sa demande selon les termes prescrits par R10, la demande visant à rejeter l'appel doit être déposée auprès de la SAI. L'agent d'audience doit argumenter à l'effet que la SAI n'a pas compétence pour entendre l'appel car le répondant ou demandeur n'a pas fait de demande en vertu des termes prescrits par R10. La question à savoir si oui ou non le répondant a droit d'appel devant la SAI, sera décidée par la SAI.

8.6. Établissement du dossier

La SAI enverra au bureau des visas concerné un avis selon lequel un appel a été fait et en enverra une copie au bureau des audiences. Dans les quatre semaines après avoir reçu l'avis, le bureau des visas transmettra l'avis et le dossier en question au bureau des audiences.

Sur réception de l'avis et du dossier, le bureau des audiences devrait :

- remplir tout de suite les écrans d'appels du SSOBL et du SNGC;
- enregistrer la requête ou la demande liée à l'appel à l'écran des requêtes du SSOBL;
- préparer le dossier, en s'assurant que la documentation est complète, lisible et convenable pour être présentée à la SAI. Selon la Règle 4(1) de la SAI, le dossier devra comprendre une table des matières et les documents suivants :
 - la demande de visa de résident permanent qui a été rejetée;
 - la demande et l'engagement de parrainage;
 - tous les documents en la possession du ministre qui concernent la demande, les motifs du refus et d'autres questions liées à l'appel;
 - les motifs écrits du refus.

Note : En vertu de la LIPR, l'agent n'est plus obligé de préparer une déclaration solennelle. Toutefois, il doit consigner la justification de sa décision au dossier.

Le conseil du ministre doit d'abord transmettre un dossier d'appel à l'appelant, puis en fournir une copie à la SAI. La copie qui est envoyée à la SAI doit être accompagnée d'une déclaration écrite indiquant quand et comment le ministre a fait parvenir le dossier d'appel à l'appelant [règle 4(3) de la SAI].

Le dossier devra avoir été transmis à la SAI dans les 120 jours après que le ministre a reçu l'avis d'appel [règle 4(4) de la SAI].

Si la SAI ne le reçoit pas dans ce délai de 120 jours, elle pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- demander au ministre d'expliquer, de vive voix ou par écrit, pourquoi le dossier d'appel n'a pas été transmis dans le délai prévu et de justifier pourquoi le dossier en retard devrait quand même être accepté;
- fixer la date de l'audience et introduire la procédure sans le dossier d'appel ou avec une partie de celui-ci.

Note : Il est important que l'agent d'audiences examine le dossier du bureau des visas le plus tôt possible après l'avoir reçu. Il pourra ainsi constater des problèmes éventuels et des occasions de régler le dossier de sorte qu'il ne sera plus nécessaire de tenir l'audience.

8.7. Exigences pour être un répondant autorisé

Le R133 et le R134, qui concernent le parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial, énoncent les exigences qu'une personne doit respecter avant d'avoir l'autorisation de parrainer un membre de sa parenté.

8.8. Non-respect du critère de parrainage

Le R134 établit de nouvelles procédures pour déterminer la capacité d'un répondant à satisfaire à l'exigence du revenu vital minimal. Pour évaluer cette capacité, on se fondera sur le dernier avis de cotisation du répondant ou sur un document équivalent. Si le répondant ne présente pas la documentation requise ou que son revenu est sous le seuil fixé, on calculera son revenu en fonction du montant gagné pendant les 12 mois qui ont précédé la soumission de sa demande. La date de la demande est la date à laquelle la Demande de parrainage et engagement [IMM 1344AF] et les frais de traitement sont reçus au CTD-Mississauga.

Les critères de parrainage sont énoncés aux articles R130 à R134.

Les appelants peuvent présenter de nouvelles preuves de revenus gagnés avant la date de prise de l'engagement. L'agent est tenu de prendre en compte la nouvelle preuve de revenu pour déterminer la position de CIC à l'égard de l'appel.

Toutefois, l'agent devrait arguer qu'une preuve de revenu touché après la date de prise de l'engagement ne démontre pas formellement que le répondant est en mesure de respecter les exigences du R134 pour le parrainage d'une personne. La SAI ne devrait pas tenir compte de cette preuve pour décider d'une question de droit ou de fait. Si le répondant a amélioré sa situation financière, il a la possibilité de soumettre une nouvelle demande de parrainage.

Par le passé, certaines trousses de parrainage ne contenaient pas les bons tableaux de seuil de faible revenu (SFR). Si un refus a été motivé par des modalités d'accueil insuffisantes, l'agent d'audiences devrait s'assurer que le refus était fondé sur l'exigence du revenu vital minimal appropriée.

8.9. Remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP)

En vertu de R295(3)b) et de R301(2)b), les répondants peuvent se faire rembourser les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) s'ils décident d'abandonner leur demande de parrainage. Ces dispositions devraient réduire le nombre d'appels de répondants qui ne répondent pas au critère de parrainage concernant le revenu puisqu'ils peuvent maintenant obtenir un remboursement et soumettre une nouvelle demande lorsque leur revenu augmentera.

8.10. Critères d'interdiction de parrainage

Les critères de parrainage ont été élargis pour exclure les personnes déclarées coupables d'une infraction d'ordre sexuel ou contre la personne, prévue au *Code criminel*, à l'égard d'un membre de sa parenté [R133(1)e)].

De plus, la demande de parrainage doit seulement être approuvée s'il est prouvé que le répondant n'est pas bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité [R133(1)k)].

Pour plus d'information sur les procédures de traitement des demandes présentées au Canada, voir au chapitre IP 2 – Traitement des demandes de parrainage – catégorie regroupement familial.

8.11. Parrainage pour des motifs humanitaires

La SAI peut tenir compte de l'existence de motifs humanitaires qui justifient la prise de mesures spéciales.

Toutefois, si une demande de parrainage a été refusée parce qu'à la date de la prise de l'engagement, le répondant ne satisfaisait pas à l'exigence de revenu vital minimum stipulée au R134 ou ne respectait pas un engagement antérieur de parrainage, l'agent devrait invoquer le fait que la capacité du répondant à satisfaire maintenant aux exigences établies ne constitue pas, en soi, un motif d'ordre humanitaire.

L'agent d'audiences devrait soutenir que pour qu'un appel soit recevable sur le plan de l'équité, la décision doit être fondée sur des facteurs autres que le répondant a amélioré sa situation financière ou respecte maintenant son engagement précédent. L'agent devrait faire remarquer à la SAI que le répondant avait le choix entre se faire rembourser les frais de traitement de sa demande ou poursuivre sa demande, sachant que sa demande serait refusée parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences au moment de déposer sa demande. De plus, si la Commission autorisait la personne à parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial alors qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences pendant la période prescrite, sa décision irait à l'encontre du but du Règlement.

Pour plus d'information sur le traitement de demandes de parrainage, voir le chapitre IP 2 – Traitement des demandes de parrainage – catégorie regroupement familial.

8.12. Répondants résidant dans les provinces ayant conclu des accords fédéro-provinciaux [L8(1) et L9(2)]

Si, en vertu d'un accord fédéro-provincial [L8(1)], une province a la responsabilité exclusive d'établir et d'appliquer des critères financiers pour l'évaluation de répondants, un répondant qui réside dans la province n'a pas le droit d'interjeter appel à la SAI pour des motifs de droit, de fait ou de droit et fait, lorsque les deux circonstances suivantes sont réunies :

- la demande est refusée car un agent provincial a refusé d'accorder la demande de parrainage, parce que le demandeur ne respectait pas les critères financiers de la province ou qu'il n'a pas respecté un engagement antérieur envers le parrainage d'une demande de résidence permanente;
- les lois de la province permettent au demandeur de faire appel d'un refus de sa demande de parrainage.

Note: Il convient de souligner que le répondant peut tout de même interjeter appel pour des motifs d'ordre humanitaire [L9(2)].

À l'heure actuelle, Québec est la seule province ayant conclu un tel accord.

8.13. Membres de la catégorie du regroupement familial

La définition de la catégorie du regroupement familial a été modifiée pour mieux réfléter les réalités de la société moderne. Parmi les principaux changements apportés, mentionnons l'inclusion du conjoint de fait et conjoint conjugal dans cette catégorie, la modification des dispositions d'adoption et l'augmentation de l'âge des enfants à charge de 19 à 22 ans. En vertu de la *Loi sur le mariage civil*, les époux peuvent être du même sexe. Le 12(1), le R116 et le R117 précisent les personnes qui peuvent être considérées comme membres de la catégorie du regroupement familial .

Pour plus d'information sur les personnes qui appartiennent à la catégorie du regroupement familial, voir le chapitre OP 2 – Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial.

8.14. Interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical

La LIPR a introduit des changements en ce qui concerne le refus des demandes du statut de résident permanent pour des motifs sanitaires. Voici les principaux changements :

- les règles de la SAI ont été modifiées de façon à exiger la divulgation, au moins 60 jours avant l'audience des documents médicaux motivant la décision de rejeter une demande pour des motifs sanitaires[règle 30(4) de la SAI];
- le terme « fardeau excessif » a été défini dans le R1(1);
- les termes « services de santé » et « services sociaux » ont également été définis dans le R1(1);
- les époux, les conjoints de fait et les enfants à charge qui sont déterminés être des membres de la catégorie du regroupement familial sont exemptés du critère de fardeau excessif [L38(2)a)].

Pour plus d'information sur le processus d'appel devant la SAI, voir la section 9 ci-après.

8.15. Dépôt de preuves

Il faut présenter l'information et les documents pertinents sous une forme acceptable pour la SAI, comme les déclarations solennelles, le compte rendu de l'agent interrogateur ou les notes d'information ou des documents reçus produites par le STIDI. Le compte rendu de l'agent doit contenir des faits et non des avis ou des conclusions, et indiquer clairement que la personne faisant la déclaration est un agent.

Les documents doivent être déposés à la SAI au plus tard 20 jours avant l'audience et être accompagnés d'une déclaration écrite indiquant quand et comment les documents ont été transmis à l'autre partie. Les documents médicaux motivant la décision d'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires doivent y être déposés dans les 60 jours avant l'audience. Le dépôt des documents médicaux plus longtemps avant la date de l'audience a pour but de donner aux parties assez de temps pour évaluer toute nouvelle preuve médicale avant l'audience et réduire ainsi le risque de report de l'audience.

De nouvelles informations, sous forme de rapports et de documents appropriés, peuvent provenir d'un agent au Canada ou à l'étranger qui prend connaissance de faits nouveaux concernant l'appelant, comme son mariage, la naissance de son enfant, son hospitalisation, sa condamnation ou son recours à l'assistance publique.

Le bureau des visas peut transmettre à l'agent les renseignements utilisés pour évaluer la demande de résidence permanente d'un répondant. Le ministre peut demander d'interdire la divulgation des renseignements à la SAI, s'il s'agit de renseignements obtenus sous le sceau du secret du gouvernement, d'un État étranger ou d'une organisation internationale d'États et qui ne peuvent être rendus publics. Le motif de la demande de non-divulgation sera le risque que sa divulgation porte atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. La section 7.8 ci-dessus décrit les procédures à suivre pour faire une demande d'interdiction de divulgation.

8.16. L'admission d'un appel—Communication avec le bureau des visas

Lorsqu'une décision est prise d'admettre une demande de parrainage, l'agent d'audiences doit impérativement informer le bureau des visas des raisons de cette décision. Afin d'aider les bureaux des visas à trouver des moyens d'affermir les décisions et d'éviter le développement de tendances, il faut garder les voies de communication ouvertes avec eux.

Si l'agent constate une tendance concernant des types particuliers de refus ou des refus prononcés par un bureau en particulier, il devrait transmettre les copies des refus et un aperçu de la tendance observée à la Division de la politique législative et réglementaire, Direction générale de l'admissibilité, CIC et un courriel à NHQ-Legislative-Policy@cic.gc.ca. S'il ne porte pas les tendances observées à l'attention du bureau des visas et de l'AC, le nombre de refus de même nature risque d'augmenter. Il est impératif que les agents d'audiences et l'AC de CIC collaborent avec les bureaux des visas et la Région internationale de l'AC pour s'assurer que les décisions défendues à la SAI soient éclairées et cohérentes.

8.17. Procédures postérieures à l'audience

Lorsque que le bureau des audiences concerné reçoit un avis de décision de la SAI, il doit remplir sans tarder les écrans d'appel du SSOBL et du SNGC.

Si la SAI admet l'appel et que l'agent, en consultation avec son superviseur, estime que la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire est justifiée, la décision de la SAI doit immédiatement être portée à l'attention du directeur de la Division du règlement des cas (BCL) à l'AC. Le chapitre ENF 9 – Contrôle judiciaire décrit en détail les procédures à suivre pour soumettre une demande de contrôle judiciaire.

Si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration fait une demande d'autorisation pour la soumission d'une demande d'un contrôle judiciaire de la décision de la SAI d'admettre un appel concernant une demande de parrainage, l'agent suspend le traitement de la demande de visa jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. Si la demande d'autorisation est accordée, le traitement de la demande de visa est suspendu jusqu'à ce que les cours règlent l'affaire ou que le délai pour soumettre une demande de contrôle judiciaire ou un appel soit écoulé.

Si la SAI admet l'appel et renvoie l'affaire pour réexamen et que le ministre ne soumet pas une demande d'autorisation pour faire une demande de contrôle judiciaire de la décision, le dossier est retourné au bureau des visas concerné pour réexamen conformément à la décision de la SAI [L70(1)].

L'agent devrait envoyer au bureau des visas une copie des motifs de la SAI, ainsi que toute nouvelle preuve établie lors de l'audience. Si le ministre permet que l'appel soit accueilli, l'agent doit fournir au bureau des visas une explication complète des raisons pour lesquelles le ministre a permis l'appel.

Si l'agent détermine que le répondant et le demandeur respectent les exigences de la LIPR et du Règlement, à part celles qui ont fait l'objet de la décision de la SAI, la demande sera approuvée. Il se peut que d'autres motifs apparaîtront qui justifieront un deuxième refus de la demande, bien

que la première décision de refus devrait comprendre tous les motifs de refus applicables au dossier.

Note: Pour s'assurer qu'un bureau des visas ne poursuive pas le traitement d'une demande de parrainage faisant l'objet d'une demande d'examen judiciaire, l'agent d'audiences doit informer le bureau qu'une demande d'examen judiciaire de la décision de la SAI est en suspens.

8.18. Dispositions transitoires

Conformément à L192, si un avis d'appel a été déposé immédiatement avant la mise en œuvre de la LIPR, l'appel doit être traité sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration* de 1976.

Le L196 stipule que le L192 n'est pas applicable si l'intéressé est visé par la restriction du droit d'appel prévu par le L64 et qu'il ne fait pas l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne Loi. Par conséquent, l'appel d'un appelant sera discontinué s'il se voit rejeter sa demande pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains et internationaux, de criminalité grave ou organisée, qu'il n'aurait pas le droit d'interjeter appel aux termes de la LIPR et qu'il ne fait pas l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne Loi. Le L196 s'applique aux appels concernant les mesures de renvoi et aux appels relatifs au parrainage dans la catégorie du regroupement familial.

Si un appelant fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne *Loi* et qu'il n'a pas respecté une condition du sursis, le L197 stipule qu'il est alors assujetti à L64 et à L68(4). Cette disposition s'applique si le bris de condition ou la condamnation pour le bris de condition, ou les deux, se sont produits après l'entrée en vigueur de la LIPR.

9. Procédure pour les appels liés à l'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical

9.1. Apercu du processus lié à l'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical

CIC est responsable de la politique en ce qui a trait à l'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical [L38]

- Le médecin agréé transmettra à l'agent une copie du dossier médical (radiographies non comprises) et la déclaration médicale [IMM 5365B], s'il est d'avis que conférer au demandeur l'autorisation d'entrer au Canada risquerait de présenter une menace pour la santé et la sécurité du public et/ou d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé, et que son avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé.
- L'agent enverra une lettre au demandeur l'informant du diagnostic et des observations du médecin, qui s'inspirera de la nouvelle lettre d'« équité de la procédure » (voir la lettre type à l'Appendice A).
- Le demandeur dispose d'un délai de 60 jours pour fournir des renseignements médicaux supplémentaires à l'agent.
- Selon que le demandeur fournira d'autres renseignements ou non, les actions suivantes seront prises :
 - sur réception de la réponse du demandeur, l'agent enverra au médecin une copie de l'information et toutes les radiographies fournies (voir la lettre type à l'Appendice B);

- si le demandeur ne fournit pas de réponse dans le délai de 60 jours, sa demande d'admission au Canada sera rejetée à la lumière de l'évaluation médicale initiale du dossier.
- Si le demandeur fournit une réponse dans le délai de 60 jours, le médecin examinera les nouvelles informations fournies, puis :
 - confirmera l'avis médical initial; ou
 - retirera l'avis médical existant et reprendra le processus d'évaluation en vue d'établir un nouvel avis médical.
- Si le répondant fait appel ultérieurement d'un refus pour des raisons d'ordre médical, l'agent envoie au bureau des audiences les renseignements médicaux et d'autres documents, à l'exception de photographies et de radiographies. Lorsque le bureau des visas transmet le dossier de refus pour des raisons d'ordre médical au bureau des audiences, il devrait, si possible, conserver dans le dossier les photographies du demandeur interdit de territoire. Il faudra ainsi moins de temps pour transmettre de nouvelles directives médicales, le cas échéant.
- Dans un délai de six semaines, l'agent devra transmettre la documentation exigée au bureau des audiences, pour qu'il puisse préparer le dossier. Ce délai de six semaines commence à courir à compter du jour où le bureau des visas reçoit un courriel du greffier de la SAI signalant qu'un appel a été déposé. La documentation peut comprendre la déclaration solennelle de l'agent médical, les documents du bureau des visas ainsi qu'une copie du dossier médical. Il n'est pas nécessaire de transmettre des photographies ni des radiographies.

9.2. Motifs d'appel

À l'audience de mise au rôle, la SAI abordera habituellement avec l'appelant la question des renseignements médicaux supplémentaires. Elle cherchera notamment à clarifier comment les renseignements supplémentaires justifient l'appel et à fixer les délais pour fournir l'information.

Afin d'accélérer le traitement du dossier d'appel, l'agent d'audiences devrait chercher à établir le plus tôt possible les motifs d'appel qui seront invoqués à la SAI, à savoir s'il existe une question de droit ou des motifs humanitaires qui justifient la prise de mesures spéciales, ou les deux.

9.3. Quand envisager la tenue d'une nouvelle visite médicale au cours du processus d'appel

Si le demandeur interjette appel uniquement pour des motifs humanitaires, il ne faut pas demander une nouvelle visite médicale au cours du processus d'appel. L'agent d'audiences devra simplement demander un délai suffisant entre la date où l'appelant lui fournira les renseignements médicaux et la date de l'audience. Pendant ce temps, l'agent d'audiences demandera l'avis de la Direction des opérations, Direction générale des services médicaux, CIC, AC au sujet de ces renseignements et déterminera s'il faudra soumettre l'avis d'un médecin de l'AC en contre-preuve.

Si les renseignements médicaux nouvellement soumis ont pour objet de contester une décision de droit, il faut informer l'appelant ou le conseil que l'examinateur professionnel de la santé consulté par l'appelant devra faire référence à la déclaration médicale d'interdiction de territoire. Tout rapport d'un professionnel de la santé qui vise à contester une décision de droit devrait expressément et clairement aborder les questions soulevées dans la déclaration médicale, c.-à-d. le diagnostic, le pronostic et la question du fardeau excessif pour les services sanitaires et

sociaux et de savoir si l'état de santé de l'étranger constitue un danger pour la santé ou la sécurité publiques. Avant d'accepter de remettre l'audience pour obtenir ces nouveaux renseignement médicaux, l'agent d'audiences devrait obtenir la confirmation que le demandeur est prêt à subir d'autres examens médicaux si telle est la recommandation du médecin agréé.

Lorsque l'agent d'audiences détermine le délai approprié à accorder à l'appelant pour obtenir les renseignements médicaux, il doit être juste envers ce dernier et chercher à régler l'affaire sans recours à un litige, mais sans pour autant compromettre les intérêts de CIC dans la conclusion du litige.

En général, une fois que l'appel a été déposé, CIC n'appuie pas la prise en compte de plus qu'une soumission de nouveaux renseignements médicaux par le conseil, à moins qu'il existe un besoin réel de clarifier la preuve réunie précédemment en obtenant des preuves supplémentaires.

9.4. Procédures à suivre après réception de nouveaux renseignements médicaux pendant l'appel

Lorsque l'agent d'audiences reçoit de nouveaux renseignements médicaux du demandeur, il confirmera de nouveau auprès de l'appelant ou de son conseil le but de ces renseignements, puis il les examinera et décidera s'il faut les transmettre à la Direction des opérations, Direction générale des services médicaux, à l'AC de CIC. L'agent d'audiences doit déterminer si les renseignements sont pertinents et s'ils ont rapport avec l'état médical du demandeur, tel qu'il est décrit dans l'évaluation médicale établie par le médecin agréé de CIC, notamment en ce qui concerne le diagnostic, le pronostic et la question du fardeau excessif pour les services sanitaires et sociaux et/ou si l'état de santé de l'étranger constitue un danger pour la santé ou la sécurité publiques. Dans la plupart des cas, les renseignements seront envoyés à la Direction des opérations, Direction générale des services médicaux, à l'AC de CIC. Toutefois, il ne devrait pas envoyer les nouveaux renseignements aux Services médicaux si, de toute évidence, ils n'ont aucun lien avec les raisons du refus de la demande du demandeur pour des motifs d'ordre médical, ou s'ils sont tellement vagues ou généraux qu'ils ont peu ou aucune valeur probante. Au lieu de cela, il devrait demander de fixer la date de l'audience à la SAI (voir les exemples à l'Appendice C).

Sur réception des nouveaux renseignements médicaux, la Direction générale des services médicaux à l'AC devrait en envoyer une copie au médecin agréé à l'étranger et avertir le bureau des visas et l'agent d'audiences de l'envoi de ces renseignements. L'agent d'audiences informera la SAI et l'appelant ou son conseil par écrit de la date de l'envoi des renseignements. Les Services médicaux à l'AC et le médecin agréé à l'étranger examineront les nouveaux renseignements médicaux et décideront conjointement de confirmer l'évaluation médicale initiale ou de procéder à un nouvel examen médical, parce que l'état de santé du demandeur semble avoir évolué. Le médecin agréé à l'étranger transmettra ensuite sa décision directement à l'agent d'audiences, avec copies au bureau des visas responsable du cas et aux Services médicaux à l'AC. Les conclusions se liront comme suit :

Le médecin X a examiné l'intégralité du dossier médical du demandeur, y compris les nouveaux renseignements médicaux, qui comprennent [liste des documents sur le demandeur qui ont été examinés]. Néanmoins, il a confirmé l'évaluation médicale initiale. Dans ce cas, l'agent d'audiences poursuivra l'appel à la SAI.

OU

Après examen du dossier, il recommande que le demandeur subisse un nouvel examen médical. L'agent d'audiences fournira des directives, au besoin, au sujet de l'examen médical demandé.

9.5. Nouvel examen médical

Si les médecins recommandent un nouvel examen médical, l'agent communiquera avec le demandeur dans un délai de 30 jours, demandera des photographies avant la fin de ce délai (le cas échéant) et fournira de nouvelles instructions médicales.

Sur réception de l'avis selon lequel il doit subir un nouvel examen médical, le demandeur devra, dans un délai de 30 jours, soit passer l'examen médical, soit avertir l'agent de la date du rendez-vous pour cet examen.

Le demandeur subira l'examen médical à ses risques et à ses frais. Il devrait être averti que s'il ne respecte pas l'échéance de 30 jours, CIC mettra fin au processus de réévaluation médicale (voir lettre type à l'Appendice D).

Parallèlement, l'agent d'audiences informera immédiatement par écrit l'appelant ou son avocat, avec copie à la SAI, que le demandeur pourra subir un nouvel examen médical. L'agent d'audiences avertira aussi l'appelant ou son avocat qu'il a la responsabilité de s'assurer que le demandeur respecte, dans un délai de 30 jours après réception des nouvelles instructions, l'obligation de fournir une photo taille passeport et, le cas échéant, de subir un examen médical ou de fixer un rendez-vous pour cet examen. L'agent d'audiences préviendra l'appelant ou son avocat que si le demandeur ne respecte pas l'échéance de 30 jours, CIC mettra fin au processus de réévaluation médicale (voir lettre type à l'Appendice D).

Il est important que le bureau des visas enregistre dans le STIDI la date d'envoi des nouvelles directives médicales. Si le demandeur ne respecte pas les directives, l'agent avertira l'agent d'audiences qui, à son tour, préviendra la SAI par écrit, avec copie à l'appelant ou à son avocat, et lui demandera de fixer une date d'audience.

Chaque bureau des visas devrait nommer un coordonnateur qui s'assurera de faire le suivi de ces dossiers au moyen d'un système de rappels. Les résultats du nouvel examen médical devront être envoyés au bureau des audiences, dès leur réception.

Les bureaux des audiences devraient également utiliser un système de rappel pour faire le suivi de ces dossiers auprès des bureaux des visas au moins tous les trois mois, et faire un suivi approprié auprès des bureaux des visas qui ne semblent pas avoir pris les mesures nécessaires. Les bureaux des audiences ayant accès au STIDI pourraient s'en servir pour faire le suivi des dossiers.

L'échéancier visé par CIC pour le processus de réévaluation médicale est un maximum de neuf mois, à compter de la date à laquelle le bureau des visas est informé du besoin de procéder à un nouvel examen médical.

9.6. Communication des résultats médicaux

Dès que le bureau des visas reçoit les résultats du nouvel examen médical effectué par le médecin agréé, l'agent les enverra sans tarder à l'agent d'audiences, avec copie à la SAI. L'agent des visas doit envoyer ces résultats le plus tôt possible pour permettre au ministère de respecter son objectif de mener à terme le processus de réévaluation dans un délai de neuf mois.

Si, à la lumière du nouvel examen médical, le demandeur n'est plus interdit de territoire pour des raisons d'ordre médical, il ne sera plus nécessaire de poursuivre l'appel, sauf s'il existe des motifs non médicaux pour que le demandeur soit interdit de territoire. L'appelant ou son conseil sera informé par écrit que le traitement du dossier se poursuivra, dès que l'appel est officiellement annulé. Après avoir été avisé par le bureau des audiences que la SAI a accusé réception de la demande d'annulation de l'appel, l'agent des visas pourra reprendre le traitement de la demande de résidence permanente.

2005-12-30 25

9.7. Déclaration solennelle du médecin

Les connaissances spécialisées du médecin agréé sont importantes pour permettre à l'agent d'audiences de défendre correctement le refus médical à la SAI. Bien que par le passé, le médecin agréé préparait la déclaration solennelle si un répondant contestait un refus pour des motifs sanitaires, ils ne peuvent plus les préparer systématiquement pour tous les refus d'ordre médical.

Pour certains dossiers, le médecin agréé pourrait encore être appelé à fournir à l'agent d'audiences une déclaration solennelle montrant le lien entre le diagnostic et la conclusion selon laquelle l'entrée de la personne au Canada pourrait entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé ou constituer un danger pour la santé ou la sécurité publiques. Afin d'aider le médecin agréé, l'agent d'audiences devrait lui indiquer clairement les points dans les documents médicaux, qui doivent être éclaircis. Le dossier médical contient des termes techniques et spécialisés qui ne sont pas toujours faciles à comprendre et à interpréter. La Direction des opérations, Direction générale des services médicaux à l'AC de CIC (tél. : (613) 952-9648) sont disponibles pour répondre aux questions de l'agent d'audiences et lui fournir des éclaircissements au sujet des dossiers, afin d'éviter des retards supplémentaires possibles dans le traitement des dossiers.

Une déclaration solennelle peut être demandée pour des dossiers pour lesquels il est difficile d'établir une preuve irréfutable, par exemple, une personne souffrant d'un déficit intellectuel qui est interdite de territoire parce qu'elle pourrait être un fardeau excessif pour les services sociaux.

Il n'est pas nécessaire de faire préparer une déclaration solennelle si une personne souffre d'une maladie grave nécessitant, de l'avis général de la communauté médicale, le recours répété à des services de santé, l'hospitalisation ou une chirurgie majeure, et que le dossier médical et la déclaration médicale contiennent suffisamment d'informations. Un exemple serait une personne souffrant d'une métastase maligne, d'une insuffisance rénale ou du sida.

Même si elle ne disposait pas de déclarations solennelles, la SAI a maintenu des décisions d'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical si le dossier contenait des preuves claires.

9.8. Communication efficace

La communication est importante pour s'assurer que l'ensemble des procédures est accompli correctement. Il faut ainsi mettre à jour les données dans le STIDI, faire régulièrement le suivi des dossiers et communiquer avec toutes les personnes concernées par les dossiers, y compris les agents des visas, le personnel des services médicaux et les agents d'audiences. En suivant les procédures établies, on réduira le nombre de demandes de mises à jour adressées aux bureaux et le nombre de litiges inutiles traités par la SAI. Mais plus important encore, on améliorera le service à la clientèle en fournissant des décisions en temps opportun concernant des appels portant sur des dossiers médicaux complexes.

10. Mode alternatif de règlement des litiges (MARL) - Règle 20 de la SAI

L'ASFC est responsable des politiques opérationnelles, dont le MARL.

La SAI peut demander aux parties de se prévaloir du MARL afin de les encourager à résoudre un appel en évitant la tenue d'une audience en bonne et due forme.

10.1. Objet du MARL

Le MARL a pour but d'habiliter les parties à un appel d'un dossier d'immigration à participer au règlement du dossier au moyen d'un processus de négociation. Ce processus est fondé sur le

principe qu'il n'est pas toujours dans le meilleur intérêt des parties d'entreprendre un procès et qu'on pourrait éviter la tenue d'audiences sur certains types d'appels si on suivait les techniques du MARL.

La principale méthode de MARL est la médiation. Un agent de règlement des conflits (ARC) de la SAI agit comme médiateur dans la résolution des appels. Grâce généralement au processus du MARL, le répondant retirera son appel ou le conseil du ministre l'acceptera. Si la médiation échoue, elle aura quand même permis de traiter des questions de preuves et de droit, réduisant ainsi le nombre de questions qui seront abordées lors des audiences d'appel.

Il est important de souligner que lorsqu'il participe aux séances du MARL, en qualité de conseil du ministre, l'agent d'audiences a le pouvoir de prendre des décisions au nom du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

10.2. Responsabilités de l'agent d'audiences dans le règlement des litiges

Quand	Responsabilité
Avant et	Le conseil du ministre a pour rôle de représenter l'intérêt public et de veiller à ce
pendant	que justice soit rendue.
l'audience	La différence essentielle entre le processus d'audiences et celui du MARL, c'est que l'approche du MARL oblige les parties, y compris le conseil du ministre, à participer de façon proactive à la recherche d'une solution qui évitera le besoin de tenir une audience. Cela ne veut pas dire qu'il faut chercher à tout prix un compromis. Toutefois, le conseil du ministre devra chercher à trouver un équilibre entre l'intégrité du programme et l'efficacité. De ce point de vue, cela veut dire s'assurer qu'un règlement conclu grâce à l'approche du MARL respecte les principes de la LIPR et des politiques de CIC ou de l'ASFC. En somme, le conseil du ministre doit adopter une approche qui reconnaît les obligations réglementaires et la valeur du MARL. Il doit donc tenir compte de l'intérêt du public en acceptant des appels, s'il a peu de chances de succès en les poursuivant.
Après le MARL	Si un appel est réglé lors d'un processus de MARL, l'ARC remplit le formulaire de résumé de l'accord, qui est fourni par la SAI. Le conseil du ministre doit s'assurer de transmettre au bureau des visas et à l'agent approprié le formulaire dûment rempli, ainsi toute autre information supplémentaire et pertinente expliquant les raisons du règlement du dossier lors du processus de MARL. Il est acceptable de transmettre ces informations par courriel. Les questions concernant les résultats d'un appel particulier devraient être adressées à l'agent d'audiences qui a agi comme conseil du ministre dans le dossier en question. Quand aux questions générales concernant les recours au MARL dans le processus d'appels, il faudrait les transmettre au directeur de la Division de l'exécution de la loi pour service intérieur, Direction générale de l'exécution de la loi à l'AC.

11. Procédure pour les appels de mesures de renvoi

L'ASFC est responsable de la prise des mesures de renvoi et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est le répondant lors des appels de mesures de renvoi.

11.1. Personnes pouvant faire appel d'une mesure de renvoi

En vertu de L63(2) et de L63(3), les résidents permanents, les étrangers titulaires d'un visa de résident permanent et les personnes protégées peuvent interjeter appel devant la SAI de la

mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête. Ils peuvent interjeter appel non seulement pour des questions de droit et de fait, mais aussi pour des motifs d'ordre humanitaire qui justifient la prise de mesures spéciales.

L'appel peut être fondé sur le motif que la décision prise est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait, qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle ou qu'il y a des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales [L67].

11.2. Criminalité

La LIPR réunit les dispositions d'interdiction de territoire, de sorte qu'elles sont applicables aussi bien au pays qu'à un point d'entrée. Pour plus d'information sur les dispositions liées à l'interdiction de territoire, voir au chapitre ENF 1 - Interdiction de territoire, et ENF 2 – Évaluation de l'interdiction de territoire.

Dans certains cas, il sera nécessaire d'obtenir des renseignements sur le casier judiciaire de délinquant juvénile d'un appelant pour définir la position du ministre. En vertu de L36(3)e), l'interdiction de territoire pour les motifs énoncés à L36(1) et à L36(2) ne peut être fondée sur une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). La LJC a été remplacée par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette dernière loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. Pour plus d'information, voir les chapitres ENF 14 - Réadaptation des criminels, OP 19 – Réadaptation des criminels et ENF 28 – Avis du ministre sur le danger pour le public et la sécurité du Canada.

11.3. L'ensemble des circonstances de l'affaire

La définition des « motifs d'ordre humanitaire » à la section 6 ci-dessus contient de plus amples renseignements sur le critère que la SAI doit appliquer lorsqu'elle exerce sa compétence en équité. Cette section décrit aussi les facteurs généraux que la SAI doit prendre en compte lorsqu'elle est saisie d'un appel d'une mesure de renvoi. Les appels de mesures de renvoi diffèrent des appels de parrainage, du fait que la compétence en équité de la SAI comprend aussi la prise en compte du risque potentiel auquel l'appelant pourrait faire face s'il était renvoyé dans son pays de destination.

Dans son jugement dans l'affaire *Chieu c. MCI*, [2002] 1 RCS 84 et *Al-Sagban c. MCI*, [2002] 1 RCS 133, la Cour suprême a statué que « l'ensemble des circonstances de faits » peut comprendre les préjudices à l'étranger, y compris les risques auxquels la personne pourrait être exposée, pourvu que le pays de destination soit connu. Selon le raisonnement de la Cour, il est fort probable que lors de l'audience d'appel de la mesure de renvoi à leur endroit, les appelants présenteront des documents décrivant la situation des droits de l'homme dans le pays de destination et d'autres documents concernant les risques auxquels ils feraient face. La Cour a reconnu que le ministre avait le droit de faire vérifier ces documents avant l'audience ou de contester leur validité.

En l'absence d'un passeport ou d'un document de voyage d'un pays donné, l'ASFC estime qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour supposer quel sera le pays de destination probable d'un appelant. Par conséquent, il faut prendre en compte la question de préjudices à l'étranger seulement lorsque le pays de destination probable est connu.

Si les documents sont nécessaires pour déterminer le pays probable de destination, il ne montre pas avec certitude quelle sera la situation dans le pays au moment de l'exécution de la mesure de renvoi. Si les appelants purgent une peine ou que l'on peut prouver que le processus de renvoi prendra beaucoup de temps, il sera d'autant plus difficile de prévoir la situation dans le pays à un moment donné à l'avenir.

L'agent d'audiences devrait évaluer les circonstances propres à chaque cas et, le cas échéant, faire valoir qu'il n'est pas possible d'évaluer correctement les risques ou les difficultés auxquels

2005-12-30 28

les appelants pourraient faire face, puisqu'il n'y a pas assez de preuves pour déterminer leur pays probable de destination.

De plus, les appelants auront l'occasion de soumettre une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) au moment où la mesure de leur renvoi sera exécutoire. Ainsi, grâce au processus d'ERAR, il sera possible de faire une évaluation de la situation dans le pays de destination au moment opportun, de sorte que l'évaluation sera plus juste. Par conséquent, dans certains cas, il conviendrait mieux que l'agent d'audiences avance les arguments mentionnés précédemment pour faire valoir que la question du préjudice à l'étranger ne devrait pas peser dans la décision.

11.4. Conditions obligatoires imposées par la SAI

Si la SAI prononce un sursis à la mesure de renvoi, le L68(2)a) stipule qu'elle doit :

• imposer les conditions prévues par le Règlement et celles qu'elle estime indiquées.

Au titre de R251, la SAI doit imposer les conditions suivantes à l'intéressé :

251....

- a) informer le Ministère et la Section d'appel de l'immigration par écrit et au préalable de tout changement d'adresse;
- b) fournir une copie de son passeport ou titre de voyage au Ministère ou, à défaut, remplir une demande de passeport ou de titre de voyage et la fournir au Ministère;
- c) demander la prolongation de la validité de tout passeport ou titre de voyage avant qu'il ne vienne à expiration, et en fournir subséquemment copie au Ministère;
- d) ne pas commettre d'infraction criminelle;
- e) signaler au Ministère, par écrit et sans délai, toute accusation criminelle portée contre lui;
- f) signaler au Ministère et à la Section d'appel de l'immigration, par écrit et sans délai, toute condamnation au pénal prononcée contre lui.

Ces conditions obligatoires doivent être imposées chaque fois qu'un sursis à la mesure de renvoi est imposé par la SAI, que la mesure de renvoi soit fondée sur l'interdiction de territoire pour criminalité ou qu'il s'agisse d'un entrepreneur appelant qui n'a pas respecté les conditions afférentes à l'obtention du droit de résidence permanente.

Note: Le 12 décembre 2003, les secteurs du ministère de Citoyenneté et Immigration Canada qui s'occupaient à temps plein du renseignement et de l'exécution de la loi, des renvois, de la détention, des enquêtes, des audiences, des appels, des interventions et des crimes de guerre furent tranférés à l'Agence des services frontaliers du Canada. Donc, il faut lire "Agence" là où le mot "Ministère" paraît dans l'article du Règlement cité plus haut (R251).

11.5. Conditions discrétionnaires dans les cas d'interdiction de territoire pour criminalité

La SAI a le pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions non réglementaires lorsqu'elle impose un sursis à la mesure de renvoi. Généralement, ces conditions sont imposées dans les cas d'interdiction de territoire pour criminalité et les cas d'entrepreneurs appelants.

Lorsqu'il est interjeté appel dans des cas d'interdiction de territoire pour criminalité, les conditions du sursis fréquemment imposées par la SAI comprennent les suivantes :

- Remettre tous les renseignements, l'avis et les documents exigés par les conditions du sursis en personne, par courier régulier ou recommandé, par messager ou par courrier prioritaire à l'ASFC), à (adresse du bureau de l'ASFC) et à la SAI (adresse de la SAI et numéro de télécopieur). Il incombe à l'appelant de s'assurer que les documents sont bien reçus par l'agence à l'intérieur du délai prescrit par la condition du sursis.
- Se présenter à l'ASFC aux dates fixées par la SAI ou le premier de chaque mois selon l'ordre établi par la SAI. L'appelant doit se présenter en personne ou contacter l'ASFC par écrit ou par téléphone. Les rapports doivent contenir les renseignements suivants le concernant :
 - Son emploi ou, s'il est sans emploi, les efforts qu'il a faits pour s'en trouver un;
 - Ses conditions actuelles de logement;
 - Son état civil (et s'il vit en union de fait);
 - ◆ Les rencontres des Alcooliques Anonymes auxquelles il assiste ou tout autre programme de traitement pour les acooliques et les toxicomanes auxquel il participe;
 - Tout changement important dans sa situation personnelle;
- Faire des efforts pour trouver et conserver un emploi à temps plein et signaler sans délai tout changement touchant l'emploi à l'Agence;
- Ne pas fréquenter sciemment des personnes qui ont un casier judiciaire ou qui sont impliquées dans des activités criminelles, sauf lors des rencontres des Alcooliques Anonymes ou de tout autre programme de traitement pour les alcooliques et les toxicomanes;
- Ne pas avoir en sa possession d'armes offensives ou d'imitation, ni en être propriétaire;
- Respecter toutes les conditions de la libération conditionnelle et les ordonnances judiciaires;
- S'abstenir de l'alcool:
- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- Prendre des mesures immédiates pour rembourser la totalité ou une partie de ses dettes aux créanciers. Fournir une preuve du calendrier de remboursement et de respect de ce calendrier chaque fois qu'il se présente à l'agence;
- Commencer ou poursuivre un programme de psychothérapie si l'agent de probation en voit le besoin (si l'appelant retire son consentement à cette condition, il doit immédiatement présenter une demande à la SAI afin de l'éliminer);
- Commencer ou poursuivre un programme de maîtrise de la colère avec (nom du thérapeute ou du groupe);
- S'abstenir et ne pas vendre de drogues illicites, y compris la marijuana;
- Respecter le calendrier de paiement, tel qu'il a été prévu dans l'entente avec la cour municipale.

Les conditions discrétionnaires imposées dépendent de la nature de la situation de l'appelant, laquelle aura été établie pendant l'audience devant la SAI. Elles peuvent être suggérées par le conseil du ministre et l'appelant, mais c'est la SAI qui décide des conditions qui seront imposées.

Il incombe à l'appelant de démontrer qu'il a respecté les conditions. Toutefois, le bureau des audiences de l'ASFC s'assurera que l'appelant respecte les conditions obligatoires et discrétionnaires du sursis afin de rendre compte à la SAI, le cas échéant. Voir la section 11.7 ci-dessous.

11.6. Conditions discrétionnaires du sursis à la mesure de renvoi des entrepreneurs appelants

En plus des six conditions obligatoires énoncées à R251, la SAI peut imposer des conditions qui assureront la bonne finalisation de l'entreprise mise sur pied par l'entrepreneur appelant. Les conditions peuvent inclure :

- Mettre sur pied une entreprise ou un commerce au Canada, ou y investir considérablement;
- Créer ou continuer des créer des occasions d'emploi pour au moins un citoyen canadien ou résident permanent, autre que lui-même et les membres de sa famille;
- Participer activement et de manière continue à la gestion de l'entreprise ou du commerce;
- Apporter une contribution importante à l'économie du Canada;
- Présenter un rapport sur le suivi des progrès dans un délai de (indiquer période) du sursis à (fournir l'adresse du bureau local de CIC) et ensuite à chaque (fréquence) pour la durée du sursis. Ce rapport doit contenir des preuves de ses efforts pour atteindre les quatre objectifs susmentionnés:
- Fournir les états financiers actuels à la fin du sursis, accompagnées des observations finales;
- Se présenter en personne au (bureau local de CIC), tel qu'ordonné par écrit par un agent tout au long de la période du sursis.

Il incombe à l'appelant de démontrer qu'il a respecté les conditions imposées par la SAI. Toutefois, l'Unité de l'intelligence d'affaires s'assurera que l'appelant respecte les conditions obligatoires et discrétionnaires du sursis afin de rendre compte à la SAI, le cas échéant.

11.7 Surveillance du respect des conditions du sursis à la mesure de renvoi

Lorsque la SAI impose un sursis à la mesure de renvoi, elle peut, en tout temps, sur demande ou d'office, réexaminer l'appel [L68(3)].

Le ministre ou l'appelant peut demander à la SAI de réexaminer l'appel [règle 26(1) de la SAI]. Le demandeur doit respecter la règle 43 de la SAI pour toutes les demandes en général, mais les preuves ne sont pas nécessaires dans un affidavit ou une déclaration solennelle, et la demande doit être accompagnée d'une déclaration écrite indiquant si l'intéressé a respecté les conditions du sursis.

Lorsque la SAI fournit un avis selon lequel elle pourrait réexaminer un appel en vertu duquel elle a accordé un sursis à une mesure de renvoi, les deux parties doivent lui fournir immédiatement une déclaration écrite concernant le respect des conditions du sursis à la mesure de renvoi [Règle 26(3) de la SAI].

Le conseil du ministre doit indiquer dans sa déclaration les renseignements à sa disposition concernant les conditions du sursis et la décision que la SAI devrait prendre lorsqu'elle réexaminera l'appel [règle 26(3) de la SAI].

Cas d'interdiction de territoire pour criminalité

Lorsqu'un sursis est imposé à la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour criminalité, il incombe à l'ASFC de s'assurer que les conditions imposées par la SAI ont été respectées. Lorsque la SAI fixe une date pour un examen, un rapport témoignant du respect ou du non-respect des conditions doit être préparé et être accompagné d'une recommandation à la SAI. Cette recommandation peut être :

- d'accueillir l'appel, annuler le sursis et casser la mesure de renvoi;
- de proroger la durée du sursis et imposer des conditions additionnelles, ou éliminer les conditions qui ont été satisfaites;
- de rejeter l'appel et ordonner le renvoi de l'appelant dès qu'il est raisonnablement possible.

Cas d'entrepreneurs

Lorsqu'un sursis est imposé à la mesure de renvoi visant un entrepreneur appelant, il incombe à CIC de s'assurer que les conditions imposées par la SAI ont été respectées. Une fois que la décision d'imposer un sursis assorti de conditions a été reçue par le bureau d'audiences de l'ASFC, une copie de la décision est envoyée à l'Unité de l'intelligence d'affaires de CIC pour vérification subséquente des conditions. Au moment indiqué sur la décision, ou à la demande de la SAI, l'Unité de l'intelligence d'affaires de CIC préparera un rapport indiquant le respect ou le non-respect des conditions et la recommandation appropriée. Le rapport doit être envoyé au bureau d'audiences de l'ASFC, qui en enverra une copie à toutes les parties concernées.

11.8 Révocation d'un sursis de plein droit

Le L68(4) stipule que le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité est révoqué de plein droit si le résident permanent ou l'étranger est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée à L36(1).

Lorsqu'un sursis est révoqué de plein droit, l'agent d'audiences doit envoyer à l'appelant un avis écrit concernant la révocation de son sursis (voir l'Appendice F). Il faut également envoyer une copie de l'avis à la CISR, accompagnée d'une déclaration de signification [règle 27(3) de la SAI].

11.9 Dispositions transitoires

Le L197 stipule:

197. Malgré l'article 192 [de la LIPR], l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujetti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi [LIPR], le paragraphe 68(4) lui étant par ailleurs applicable.

Cette disposition s'applique seulement si le bris de conditions est survenu après l'entrée en vigueur de la LIPR. Toutefois, la date à laquelle le bris de condition est réputé être survenu est la date de la déclaration de culpabilité et non la date à laquelle l'infraction a été commise. Ainsi, même si une infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la LIPR, mais que la personne a été déclarée coupable après son entrée en vigueur, le L197 s'applique.

Lorsque l'agent d'audiences est d'avis que l'appelant n'a pas respecté une ou plusieurs conditions du sursis, il doit envoyer à la SAI – avec copie à l'appelant – une demande de reprise

de l'appel en vertu de la Règle 26 de la SAI. Dans la demande, l'agent doit décrire l'infraction en détail et demander à la SAI d'étudier le bris de condition(s) et de reprendre l'appel, le L197 étant, de l'avis du ministre, applicable [voir les Appendices G et H].

Saisie d'une telle demande, la SAI doit d'abord déterminer si un bris de conditions s'est effectivement produit et ce, nonobstant la nature du bris. Si tel est le cas, la SAI doit ensuite déterminer si l'appelant perd son droit d'appel au sens de L64. Le constat par la SAI de l'existence d'un bris de conditions permet également au ministre d'examiner l'applicabilité L68(4) à l'appelant.

Restriction du droit d'appel en vertu de L64 (Appendice G)

Le L64 prévoit une restriction du droit d'appel à la SAI par le résident permanent ou l'étranger s'il est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité, ou si le répondant de l'étranger interdit de territoire pour l'un ou plusieurs de ces motifs. L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise ici l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.

Une fois que la SAI a constaté qu'un bris de conditions s'est effectivement produit selon le L197, elle a à déterminer si l'interdiction de territoire pour laquelle l'appelant s'est vu accorder un sursis à l'origine en est une visée à L64. Ceci implique d'examiner, si tel est le cas, si l'interdiction de territoire de l'appelant pour grande criminalité est visée par la définition de L64(2), c'est-à-dire, une infraction punie au Canada d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Si le L64 est applicable à l'appelant, la SAI doit, en vertu de L197, en venir à la conclusion que l'appelant perd son droit d'appel et que le sursis dont il bénéficiait est révoqué. Si la SAI conclut qu'il y a eu bris de conditions et une perte du droit d'appel, la mesure de renvoi devient exécutoire.

Révocation de plein droit du sursis de la mesure de renvoi de L68(4) (Appendice H)

Le L68(4) énonce que le sursis de la mesure de renvoi imposé par la SAI pour interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité est révoqué de plein droit si le résident permanent ou l'étranger est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée à L36(1), l'appel étant dès lors classé.

Une fois que la SAI a constaté qu'un bris de conditions s'est effectivement produit, il est possible qu'elle décide de se prononcer de sa propre initiative sur l'applicabilité de L68(4). Cependant, le ministre n'a pas à attendre que la SAI se prononce sur l'applicabilité de L68(4). Dans les cas visés par le L197, lorsque l'infraction pour laquelle l'appelant s'est vu accorder un sursis en est une de grande criminalité ou de criminalité et que la SAI a constaté qu'un bris de conditions s'est effectivement produit, le ministre peut examiner l'applicabilité de L68(4). Si le bris de conditions constaté par la SAI consiste en une infraction de grande criminalité visée par le L36(1), le sursis dont bénéficiait l'appelant est révoqué de plein droit et l'appel est dès lors classé conformément à L197 et à L68(4). La décision finale de la SAI constatant le bris de conditions et l'existence des faits nécessaires à l'applicabilité de L68(4) rendent la mesure de renvoi exécutoire.

12. Procédure : Appel de la perte du statut de résident permanent

CIC est responsable de la politique liée à la perte du statut de résident permanent et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est le répondant dans ces appels.

12.1. Au Canada

Si le délégué du ministre détermine qu'un résident permanent a perdu son statut de résident permanent, celui-ci peut, conformément à L63(3), interjeter appel de la mesure de renvoi contre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Les personnes de cette catégorie sont visées par

les mêmes dispositions d'appel que les résidents permanents qui font l'objet d'une mesure de renvoi pour d'autres motifs.

Pour plus d'information, voir la section 11.

12.2. À l'extérieur du Canada

En vertu de L63(4), les résidents permanents peuvent interjeter appel à la SAI, contre le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, d'une décision prise à l'extérieur du Canada fondée sur l'obligation de résidence conformément à l'article L28. Selon la Règle 9 de la SAI :

- l'avis d'appel doit être déposé au greffier de la SAI de la dernière région de résidence au Canada de l'appelant;
- l'avis d'appel doit être accompagné des motifs écrits de la décision de retirer le statut de résident permanent;
- si l'intimé souhaite retourner au Canada pour assister à l'audience d'appel, il doit l'indiquer sur l'avis d'appel;
- après réception des motifs écrits de la décision, l'intimé a 60 jours pour déposer à la SAI un avis d'appel et les motifs de la décision.

Sur réception de l'avis d'appel, le bureau des audiences devrait :

- s'assurer de remplir sans tarder les écrans d'appels du SSOBL et du SNGC;
- enregistrer à l'écran des requêtes du SSOBL toute requête ou demande liée à l'appel.

12.3. Dossier de refus (hors du Canada)

Selon la règle 10(1) de la SAI, le ministre doit préparer un dossier d'appel qui comprend une table des matières et les documents suivants :

- tout document dont dispose le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration concernant la décision fondée sur l'obligation de résidence et les questions soulevées dans l'appel;
- les motifs écrits et la décision écrite de l'agent.

Toutes les parties doivent recevoir le dossier d'appel et une preuve de respect des conditions au plus tard 120 jours après que le ministre a reçu l'avis d'appel.

12.4. Demande de retour au Canada pour l'audience de l'appel

En vertu de L31(3)c), le résident permanent recevra un titre de voyage :

- s'il a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des derniers 365 jours;
- s'il a interjeté appel au titre du paragraphe L63(4); ou
- si le délai d'appel n'est pas expiré.

À certaines occasions, un résident permanent qui ne satisfait pas à l'exigence de résidence demandera un titre de voyage durant la période d'appel de 60 jours, mais n'aura pas interjeté appel. Il sera quand même autorisé à entrer au Canada. Toutefois, le point d'entrée avertira le

2005-12-30 34

bureau des audiences de son arrivée au pays. Le bureau des audiences surveillera ce dossier pour déterminer si un appel est déposé. Si un appel n'est pas déposé dans le délai de 60 jours, le dossier devrait être renvoyé à l'ASFC pour enquête.

Si l'appelant n'est pas autorisé à recevoir un titre de voyage en vertu de L31(3)c), il devra soumettre à la SAI une demande de retour au Canada pour assister à l'audience [règle 46(1) de la SAI].

La demande doit être transmise à la SAI et au ministre au plus tard 60 jours après le dépôt de l'avis d'appel. Si la SAI estime qu'il est nécessaire que le résident permanent soit présent à l'audience, elle ordonnera qu'il y assiste. En conséquence, l'agent délivra un titre de voyage au résident permanent à cette fin [L175(2)].

12.5. Rejet d'un appel – types d'ordonnance de renvoi

En vertu de L69(3), si la SAI rejette un appel aux termes de L63(4) et que le résident permanent concerné se trouve au Canada, elle rendra une ordonnance de renvoi. Le type d'ordonnance de renvoi qu'elle peut prononcer n'est pas précisé dans la *Loi* ni dans le *Règlement*. Pour assurer la cohérence des procédures visant les décisions fondées sur l'obligation de résidence qui sont prises au Canada, l'agent d'audiences devrait demander à la SAI de prendre une mesure d'interdiction de séjour pour non-respect de l'obligation de résidence [R228(2)].

12.6. Défaut de comparaître à une audience d'appel

Si l'intimé ne comparait pas à son audience d'appel, l'agent d'audiences devrait demander à la SAI de rejeter l'appel. Si l'appel est rejeté alors que le résident permanent se trouve à l'extérieur du pays, l'agent devrait demander à la SAI de prendre la mesure de renvoi appropriée *in absentia*. L'appel ne devrait pas être déclaré abandonné si l'intimé est retourné au Canada pour poursuivre son appel. Le déclarer ainsi serait une poursuite abusive, car le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'a pas d'autres moyens d'obtenir une ordonnance de renvoi.

13. Procédure : Droits d'appel du ministre

Si, lors d'une enquête, un commissaire de la Section de l'immigration décide que la personne ne devrait pas être le sujet d'une mesure de renvoi ou d'accorder le droit d'entrée à une personne se trouvant à un point d'entrée, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut interjeter appel à la SAI pour des questions de droit, de fait ou mixte, ou s'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle [L63(5) et L67(1)].

La décision d'interjeter appel à la SAI d'une décision de la Section de l'immigration est prise par les fondés de pouvoir du ministre de la Division du règlement des cas (BCL) à l'AC. Lorsque le ministre décide d'interjeter appel, la Division du règlement des cas doit :

- signifier un avis d'appel à l'intimé et à la SAI dans les 30 jours suivant la décision de la Section de l'immigration [règle 11 de la SAI];
- envoyer une copie de la documentation au bureau des audiences approprié et avertir le superviseur de l'agent d'audiences de CIC où la décision a été prise;
- fournir une copie de l'avis d'appel au directeur de l'Exécution de la loi pour service intérieur à l'AC ou au directeur de la Division de la politique législative et réglementaire, Direction générale de l'admissibilité, à l'AC de CIC;

2005-12-30 35

En retour, la Section de l'immigration doit fournir au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et à la SAI une copie certifiée du dossier au plus tard 45 jours après que la SAI a reçu l'avis d'appel [règle 12(3) de la SAI].

Lorsque le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile interjette appel, la Division du règlement des cas (BCL) à l'AC complétera l'écran d'appels du SSOBL. Si le ministre ou l'intimé soumet une requête ou une demande, l'agent d'audiences doit compléter l'écran des requêtes.

La SAI peut prendre et suspendre la mesure de renvoi applicable ou rejeter l'appel [L69(1) et L69(2)]. Lorsque la SAI prend une mesure de renvoi, la personne visée par cette mesure, si elle a le droit d'appel devant la SAI en vertu du L63(2) ou du L63(3), est réputée avoir interjeté appel devant la SAI si toutes les circonstances du cas justifient la prise de mesures spéciales.

Après que la SAI rend sa décision, l'agent met à jour sans tarder l'écran d'appels ou de requêtes du SSOBL et, le cas échéant, les écrans du SNGC. Ces actions sont particulièrement importantes lorsque la SAI prend une mesure de renvoi. De plus, quand la SAI prend une telle mesure, l'agent doit remplir la mesure de renvoi appropriée à la main et en transmettre une copie au bureau de l'ASFC concerné.

Si la SAI rejette l'appel du ministre et que l'agent, en consultation avec son superviseur, estime justifié de demander un contrôle judiciaire de la décision, il devrait porter immédiatement la décision à l'attention de la Direction générale du règlement des cas (BCL) à l'AC. Les documents peuvent être transmis par télécopieur au numéro (613) 954-4285 et par courriel à l'adresse suivante : Nat-Litigation-Management@cic.gc.ca (voir le chapitre ENF 9 – Contrôle judiciaire).

De plus, chaque fois qu'un appel est rejeté, l'agent devrait demander par écrit de recevoir des motifs écrits de la décision.

14. Procédure : Rôles et responsabilités

Rôle	Responsablités
Division de la gestion des litiges de l'ASFC et de CIC	La Division de la gestion des litiges, qui fait partie de la Direction générale du règlement des cas à l'AC, est chargée de gérer tous les dossiers de CIC et de l'ASFC qui font l'objet d'un litige dans les Cours fédérales ainsi que les appels ministériels devant la Section d'appel de l'immigration en vertu de L63(5). Pour plus d'information, voir le chapitre ENF 9 - Contrôle judiciaire.
Agent d'audiences	L'agent d'audiences est chargé de présenter des cas en respectant les politiques et l'orientation fonctionnelle de CIC, Division de la politique législative et réglementaire, Direction générale de l'admissibilité, ou la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC. En tant que conseil du ministre, l'agent d'audiences doit veiller à ce que l'intégrité du système soit préservée et à ce que justice soit rendue. Dans la plupart des cas, cela implique défendre la décision de l'agent de ne pas délivrer un visa ou la décision du délégué du ministre ou de la Section de l'immigration de prendre une mesure de renvoi.
	Il peut y avoir des cas où la décision initiale ne peut pas être défendue en raison d'une erreur de droit ou de fait ou d'un manquement à la justice naturelle. L'agent ne devrait consentir à admettre un appel seulement dans les cas où la décision initiale devrait être annulée. Comme il s'agit d'audiences <i>de novo</i> de la SAI, l'agent d'audiences aura souvent à examiner et à présenter des preuves différentes de celles dont a disposé le décideur initial. De nouvelles preuves, notamment des documents de preuve, sont présentées lors de l'audience. L'agent d'audiences doit impérativement connaître les Règles de la SAI

puisqu'elles régissent les procédures visant les audiences de la SAI, notamment la divulgation d'informations, la préparation de dossiers et la marche à suivre lors d'audiences devant la SAI. L'agent d'audiences représente le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile lors des audiences de toutes les sections de la CISR. Il est en communication directe avec les conseils et les clients. Il doit toujours avoir un comportement et une apparence dignes. Il doit faire preuve de professionnalisme dans ses communications téléphoniques et par courrier, lors des audiences et dans toute autre circonstance où il est en contact avec le public. Il doit aussi faire preuve de professionnalisme en préparant correctement les dossiers et en traitant toutes les parties à l'audience avec dignité et respect. Ces participants sont les commissaires, le conseil, les témoins, les interprètes et les observateurs, le cas échéant. Division de la Le directeur de la Division de la politique législative et réglementaire de l'AC de CIC est responsable de toutes les politiques sur l'admissibilité, sauf celles sur la politique législative et réglementaire, sécurité, les crimes de guerre et la criminalité organisée. Le directeur est Direction générale également responsable des politiques liées aux droits d'appel et aux moyens de l'admissibilité, d'appel. CIC, AC Exécution de la loi Le directeur de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur de l'AC de l'ASFC est responsable des enquêtes et des appels d'une mesure de renvoi pour service

intérieur, ASFC, AClinterjetés par un résident permanent, une personne protégée ou le titulaire d'un

visa de résident permanent.

Appendice A Lettre de compétence en équité

Date:

Dossier:

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente au Canada.

J'ai reçu une déclaration médicale indiquant que vous/un membre de votre famille (inscrire le nom du membre de votre famille) souffrez (souffre) de la maladie ou avez(a) été diagnostiqué(e) avec la maladie suivante : (ajouter le nom de la maladie ou de l'affection médicale et du diagnostic figurant dans le formulaire IMM 5365B). Selon le médecin, cette maladie :

(ajouter texte du IMM 5365B).

Ces renseignements médicaux me font craindre que vous/le membre de votre famille (pourriez (pourrait) présenter un danger pour la santé et la sécurité du public au Canada /serez(sera) un fardeau excessif pour les services sanitaires ou sociaux au Canada). Vous faites donc peut-être partie de la catégorie de personnes interdites de territoire aux termes du paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En conséquence, votre demande de résidence permanente pourrait être refusée.

Le paragraphe 38(1) de la Loi stipule que :

Emporte, ..., interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

Avant qu'une décision finale ne soit prise, vous pouvez soumettre d'autres informations ou documents concernant l'affection, le diagnostic ou l'avis médical mentionné précédemment. Vous pouvez également fournir des renseignements concernant la question du fardeau qui sont pertinents pour votre cas particulier.

Vous avez jusqu'au (incrire la date qui correspond à 60 jours suivant la date de la présente lettre) pour présenter des renseignements supplémentaires à notre bureau à l'adresse indiquée cidessous.

Si vous nous envoyez de la documentation supplémentaire, veuillez y mentionner le numéro de dossier indiqué au haut de la présente lettre. Nous transmettrons cette documentation supplémentaire aux médecins appropriés pour qu'ils l'examinent et nous fassent part de leurs conclusions.

Si vous consultez des médecins ou d'autres professionnels en vue de soumettre de nouveaux renseignements médicaux, vous serez responsable de payer leurs honoraires.

Si vous décidez de ne pas transmettre des renseignements supplémentaires à notre bureau, une décision concernant votre demande sera prise à la lumière des renseignements dont nous disposons.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

(signature et attache appropriés)

Appendice B Lettre à l'intention du médecin concernant les nouveaux renseignements médicaux

Dossier du bureau :

Dossier médical:

Directeur, Direction des opérations Direction générale des services médicaux Citoyenneté et Immigration Canada 219, avenue Laurier Ouest, 3^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0L5

ou l'adresse du médecin d'un autre bureau

Objet : (nom au complet du demandeur et sa DDN)

Docteur,

Conformément au principe de l'équité des procédures, vous trouverez ci-joint des renseignements médicaux supplémentaires soumis par un demandeur qui a été évalué précédemment par votre bureau. Le nom et le numéro de dossier médical du demandeur sont indiqués ci-dessus.

Veuillez examiner les renseignements fournis et nous faire part de vos conclusions dès que possible.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signature et attache appropriés)

p.j.

Appendice C Exemples de dossiers que l'agent n'a pas besoin de transmettre à la Direction des opérations, Direction générale des services médicaux, AC

L'agent ne devrait pas transmettre à la Direction des opérations de la Direction générale des services médicaux à l'AC de nouveaux renseignements médicaux qui n'ont rien à voir avec les motifs médicaux de l'interdiction de territoire ou qui sont de nature tellement vague ou générale qu'ils ont peu ou aucune valeur probante. Au lieu de cela, l'agent devrait demander de fixer une date pour l'audience devant la SAI. Voici des exemples de nouveaux renseignements médicaux qui ne devraient pas être transmis à la Direction générale des services médicaux à l'AC :

- 1. à l'origine, la personne a été interdite de territoire car elle a été diagnostiquée avec l'emphysème, mais les nouveaux renseignements à son sujet indiquent qu'elle est traitée pour un problème médical qui n'a aucun rapport avec l'affection diagnostiquée (p. ex. une fracture à la jambe);
- à l'origine, la personne a été interdite de territoire car elle a été diagnostiquée avec de l'hypertension artérielle, mais les nouveaux renseignements à son sujet traitent du pronostic pour son diabète;
- 3. à l'origine, la personne a été interdite de territoire car elle a été diagnostiquée avec un cancer, mais les nouveaux renseignements à son sujet traitent de son hypertension artérielle et du pronostic favorable pour son hypertension.

Note : Si l'agent n'est pas certain si les renseignements fournis concernent les motifs médicaux de l'interdiction de territoire, il devrait demander des éclaircissements auprès du médecin régional.

Appendice D Lettre type qu'un agent d'audiences enverrait à l'appelant ou à son avocat au sujet d'une nouvelle demande d'examen médical

Adresse de l'appelant/de son avocat

Objet : Exigence d'un nouvel examen médical pour (nom du demandeur)

Madame, Monsieur,

Pour faire suite aux nouveaux renseignements médicaux soumis par (inscrire le nom du demandeur) le (ajouter la date) au sujet de (décrire en détail les nouveaux renseignements médicaux qui ont été fournis), le demandeur devra subir un nouvel examen médical avant que nous puissions prendre une décision.

Veuillez noter que vous avez la responsabilité de veiller à ce que le demandeur respecte les directives suivantes de l'agent :

- fournir une photo taille passeport d'ici 30 jours (si l'agent l'exige). Le demandeur peut :
- soit subir un nouvel examen médical dans les 30 jours suivant la date de réception de la présente lettre d'avis (le bureau soumettra la demande médicale au demandeur);
- soit fournir à l'agent la date de l'examen médical dans les 30 suivant après la date indiquée sur la présente lettre d'avis.

Si le demandeur néglige de respecter cette échéance de 30 jours, nous serons obligés d'abandonner le processus de réévaluation du dossier médical du demandeur.
Signé au le
Agent d'audiences
c.c. Greffier de la SAI

Appendice E Déclaration de signification

Greffier Commission de l'immigration et du statut de réfugié Section Adresse

Objet : (inscrire le nom de l'intéressé)

ID du SSOBL:

Adresse / nº de dossier de la CISR :

SACHEZ QUE les documents ci-joints ont été transmis à (inscrire le nom de la personne concernée) à l'adresse indiquée ci-dessus le, par le mode de signification suivant :

- en mains propres;
- par courrier ordinaire;
- par courrier recommandé;
- par courrier certifié;
- par service de messagerie;
- par poste prioritaire;
- par télécopie;
- autre.

Nom et poste

Bureau des audiences

Adresse

Appendice F Avis de révocation de plein droit du sursis de la mesure de renvoi accordé par la SAI [L68(4)]

Date

Nom de l'appelant

ID du SSOBL / nº de dossier de la CISR

Adresse

Objet : Avis de révocation de plein droit du sursis de la mesure de renvoi accordé par la SAI

Madame, Monsieur,

Tel que le prévoit le paragraphe 68(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après, « la Loi »), vous êtes par la présente avisé(e), conformément à la règle 27 de la Section d'appel de l'immigration, que le sursis de la mesure de renvoi qui vous a été accordé le (inscrire la date) par la Section d'appel de l'immigration est révoqué de plein droit en raison de votre condamnation pour (inscrire la nature de la condamnation), contrairement à (disposition pertinente d'une loi fédérale), le (inscrire la date) à (inscrire la lieu), condamnation pour laquelle une peine d'emprisonnement de (indiquer la peine d'emprisonnement imposée) vous a été imposée. La peine d'emprisonnement maximale pour une telle infraction est de (indiquer la peine d'emprisonnement maximale). Les dispositions pertinentes de la Loi prévoient ce qui suit :

- **68.(4)** Le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité est révoqué de plein droit si le résident permanent ou l'étranger est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1), l'appel étant dès lors classé.
- 36.(1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :
- a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;
- **b)** être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans:
- **c)** commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

Cette déclaration de culpabilité fait en sorte que le sursis de la mesure de renvoi dont vous bénéficilez est révoqué de plein droit et que votre appel est maintenant classé. La mesure de renvoi prise contre vous le (inscrire la date) est maintenant exécutoire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Nom de l'agent(e)
Agent(e) d'audiences

PRENEZ AVIS que conformément au paragraphe 72(1) de la Loi, vous pouver déposer une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Cour fédérale de toute mesure –

décision, ordonnance, question ou affaire – prise dans le cadre de Loi. Conformément à l'alinéa 72(2)b) de la Loi, cette demande doit être signifiée à l'autre partie et déposée au greffe de la Section de première instance de la Cour fédérale dans un délai de 15 jours.

c.c. Greffe de la SAI

Avocat de l'appelant

P.j. Attestation de déclaration de culpabilité

Déclaration de signification

Appendice G Demande de reprise de l'appel [L197, L64 et règle 26 de la SAI)

Numéro de dossier de la CISR

ID de l'appelant

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

ENTRE:

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ou

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Demandeur

- et -

NOM DE L'APPELANT

Intimé

DEMANDE DE REPRISE DE L'APPEL

Articles 197 et 64, Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Règle 26, Règles de la Section d'appel de l'immigration

À L'UN DES COMMISSAIRES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

PRENEZ AVIS que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile demande respectueusement à la Section d'appel de l'immigration (ci-après, « la SAI ») de constater que l'intimé n'a pas respecté les conditions du sursis de la mesure de renvoi lui ayant été accordé le (inscrire la date de la décision d'accorder le sursis), d'annuler ledit sursis et de rejeter l'appel en conformité avec les articles 197 et 64 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après, « la Loi »).

À L'APPUI DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

Les faits

Note : Dans son exposé des faits, l'agent d'audiences devra mentionner notamment les éléments suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

- obtention par l'intimé de la résidence permanente, et la date de l'obtention de la résidence permanente;
- passé criminel de l'intimé depuis son arrivée au Canada (en détail);
- bref historique du dossier d'immigration de l'intimé;
- date de l'audience de l'appel devant la SAI;

- décision rendue par la SAI et date de la décision;
- énumération des conditions dont est assorti le sursis de la mesure de renvoi;
- énumération des conditions qui n'ont pas été respectées;

Le droit

Les dispositions pertinentes de la LIPR prévoient ce qui suit :

- **197.** Malgré l'article 192, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujetti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi, le paragraphe 68(4) lui étant par ailleurs applicable.
- **64.(1)** L'apppel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.
- (2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins 2 ans.
- 36.(1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :
- a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;
- **b)** être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans:
- c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

Les dispositions pertinentes du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoient ce qui suit :

- **320.(5)** La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée être visée à l'alinéa 27(1)*d*) de l'ancienne Loi :
- a) est interdite de territoire pour grande criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la* protection des réfugiés si elle a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus aurait pu être infligée;
- **b)** est interdite de territoire pour criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si elle a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans mais de moins de dix ans.

Les arguments

Note: Au début de la section des arguments, l'agent d'audiences doit exposer en détail ce que l'intimé a fait pour enfreindre les conditions du sursis lui ayant été accordé et/ou ce qu'il a omis de faire pour respecter lesdites conditions.

Le ministre soutient que l'intimé a effectivement enfreint les conditions du sursis lui ayant été accordé le (inscrire la date de la décision d'accorder le sursis). Comme l'intimé fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne *Loi sur l'immigration* de 1976 et qu'il n'a pas respecté les conditions de ce sursis, le ministre est d'avis que l'article 197 de la LIPR lui est applicable.

Si la SAI conclut qu'il y a effectivement eu bris de conditions par l'intimé, elle doit ensuite déterminer si l'interdiction de territoire pour laquelle ce dernier s'est vu accorder un sursis en est une visée par l'article L64 de la LIPR.

Note : L'agent d'audiences doit démontrer en détail que l'interdiction de territoire pour laquelle l'intimé s'est vu accorder un sursis en est une visée par l'article L64 de la LIPR.

Par exemple :

Il appert de l'attestation de culpabilité et des documents de procédure déposés au soutien des présentes que l'intimé a effectivement été condamné pour (indiquer la nature de la condamnation), contrairement à (indiquer la disposition pertinente d'une loi fédérale), le (inscrire la date) à (indiquer le lieu), condamnation pour laquelle une peine d'emprisonnement de (indiquer la peine d'emprisonnement imposée) lui a été imposée. La peine d'emprisonnement maximale pour une telle infraction est (indiquer la peine d'emprisonnement maximale).

L'infraction pour laquelle l'intimé a été condamné constitue une infraction de grande criminalité au sens du paragraphe 36(1) de la LIPR. Par conséquent, le ministre soumet respectueusement que la SAI doit conclure que l'appelant a perdu son droit d'appel.

Le ministre croit que cette interprétation des articles 197 et 64 de la LIPR est conforme à l'intention du législateur lorsqu'il a édicté la LIPR, soit de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité [alinéa 3(1)h) de la LIPR] et de promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction de territoire aux personnes qui sont de grands criminels ou qui constituent un danger pour la sécurité [alinéa 3(2)(i) de la LIPR]. Lorsque l'appelant s'est vu accorder un sursis, les articles 197 et 64 de la LIPR prévoient qu'il ne jouira plus d'un droit d'appel s'il ne respecte pas les conditions du sursis qui lui ont été imposées. Le ministre est d'avis que l'intention législative derrière cette disposition transitoire était de limiter le droit d'appel de telles personnes.

Le ministre souligne également que la restriction du droit d'appel de l'article 64 de la LIPR apparaissait également au paragraphe 70(5) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* de 1976. La jurisprudence développée par la Cour fédérale sur l'interprétation de cette dernière disposition était à l'effet de reconnaître que la SAI perdait juridiction lorsque les critères du paragraphe 70(5) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* étaient respectés :

Williams c. Canada (M.C.I.) (CA), 147 D.L.R. (4^e) 93, 212 N.R. 63, [1997] 2 C.F. 646, 4 Admin L.R. (3rd) 200 (CAF).

La Cour fédérale avait reconnu que le paragraphe 70(5) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* avait pour effet de restreindre, voire même d'éliminer le droit d'appel à la SAI lorsque ses critères étaient respectés.

Casiano c. Canada (M.C.I.), (20 septembre 1996) IMM-746-96 [1996] F.C.J. Nº 1199

Pratt c. Canada (M.C.I.), (30 avril 1997) IMM-3160-95 (T.D.) [1997] F.C.J. N° 522

Luksicek c. Canada (M.C.I.), (30 avril 1997) IMM-3528-95 (T.D.) [1997] F.C.J. N° 523). Le ministre est d'avis qu'il ne s'agit donc pas d'une coïncidence si le libellé de la LIPR et de l'ancienne Loi sur l'immigration est le même. Le législateur a manifestement remplacé la restriction du droit d'appel des personnes visées par l'opinion de danger du paragraphe 70(5) de l'ancienne Loi sur l'immigration par la restriction du droit d'appel des personnes visées au paragraphe 64 de la LIPR.

À la lumière de ce qui précède, le ministre est donc d'avis que l'intimé a effectivement enfreint les conditions du sursis de la mesure de renvoi qui lui avait été accordé par la SAI et que conformément à l'article 197 de la LIPR, il a perdu son droit d'appel au sens de l'article 64 de la LIPR.

PAR CONSÉQUENT, PLAISE À LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION DE:

CONSTATER que l'intimé n'a pas respecté les conditions du sursis de la mesure de renvoi lui ayant été accordé le (date de la décision d'accorder le sursis).

ANNULER ledit sursis.	
REJETER l'appel.	
Ville, date	

Agent(e) d'audiences

c.c. Appelant / conseil de l'appelant

p.j. Tous les documents justifiant la prétention du ministre qu'il y a eu bris de conditions Déclaration de signification

Appendice H Demande de reprise de l'appel (L197, L68(4) et règle 26 de la SAI)

Numéro de dossier de la CISR

ID de l'appelant

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

ENTRE:

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ou

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Demandeur

- et -

NOM DE L'APPELANT

Intimé

DEMANDE DE REPRISE DE L'APPEL

Articles 197 et 68(4), Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Règle 26, Règles de la Section d'appel de l'immigration

À L'UN DES COMMISSAIRES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

PRENEZ AVIS que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile demande respectueusement à la Section d'appel de l'immigration de constater que l'intimé n'a pas respecté les conditions du sursis de la mesure de renvoi lui ayant été accordé le (inscrire la date de la décision d'accorder le sursis), d'annuler ledit sursis et de rejeter l'appel en conformité avec le paragraphe 197 et l'article 68(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après, la « LIPR »).

À L'APPUI DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

Les faits

Note: Dans son exposé des faits, l'agent d'audiences devra mentionner notamment les éléments suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

- obtention par l'intimé de la résidence permanente et la date de l'obtention de la résidence permanente;
- passé criminel de l'intimé depuis son arrivée au Canada (en détail);
- bref historique du dossier d'immigration de l'intimé;
- date de l'audience de l'appel devant la SAI;

- décision rendue par la SAI et date de la décision;
- énumération des conditions dont est assorti le sursis de la mesure de renvoi;
- énumération des conditions qui n'ont pas été respectées.

Le droit

Les dispositions pertinentes de la LIPR prévoient ce qui suit :

- **197.** Malgré l'article 192, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujetti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi, le paragraphe 68(4) lui étant par ailleurs applicable.
- **68.(4)** Le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité est révoqué de plein droit si le résident permanent ou l'étranger est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1), l'appel étant dès lors classé.
- 36.(1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :
- a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;
- **b)** être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;
- **c)** commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

Les dispositions pertinentes du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoient ce qui suit :

- **320.(5)** La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, avait été jugée être visée à l'alinéa 27(1)*d*) de l'ancienne *Loi* :
- a) est interdite de territoire pour grande criminalité en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés si elle a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus aurait pu être infligée;
- **b)** est interdite de territoire pour criminalité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si elle a été déclarée coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans mais de moins de dix ans.

Les arguments

Note : Au début de la section des arguments, l'agent d'audiences doit exposer en détail ce que l'intimé a fait pour enfreindre les conditions du sursis lui ayant été accordé et/ou ce qu'il a omis de faire pour respecter lesdites conditions.

Le ministre soutient que l'intimé a effectivement enfreint les conditions du sursis lui ayant été accordé le (inscrire la date de la décision d'accorder le sursis). Comme l'intimé fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne *Loi sur l'immigration* de 1976 et qu'il n'a pas respecté les conditions de ce sursis, le ministre est d'avis que l'article 197 de la LIPR lui est applicable.

En effet, il appert de l'attestation de culpabilité et des documents de procédure déposés au soutien des présentes que l'intimé a effectivement été condamné pour (indiquer la nature de la condamnation), contrairement à (indiquer la disposition pertinente d'une loi fédérale), le (inscrire la date) à (indiquer le lieu), condamnation pour laquelle une peine d'emprisonnement de (indiquer la peine d'emprisonnement imposée) lui a été imposée. La peine d'emprisonnement maximale pour une telle infraction est (indiquer la peine d'emprisonnement maximale). L'infraction pour laquelle l'intimé a été condamné constitue une infraction de grande criminalité au sens du paragraphe 36(1) de la LIPR.

Si la SAI vient à la conclusion qu'il y a effectivement eu bris de conditions par l'intimé en raison d'une condamnation pour une infraction visée au paragraphe 36(1) de la LIPR, le ministre est d'avis que le paragraphe 68(4) s'applique. Le ministre soumet que le libellé du paragraphe 68(4) de la LIPR est non équivoque et que la SAI doit confirmer que le sursis de la mesure de renvoi accordé à l'intimé est révoqué de plein droit et que son appel est maintenant classé.

Le ministre soumet respectueusement qu'il n'a pas à attendre que la SAI se prononce sur le paragraphe 68(4) de la LIPR puisque la constatation par la SAI du bris de conditions et l'existence des faits nécessaires à l'applicabilité du paragraphe 68(4) rendent la mesure de renvoi exécutoire.

Le ministre croit que cette interprétation des articles 197 et 68(4) est conforme à l'intention du législateur lorsqu'il a édicté la LIPR, soit de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité [alinéa 3(1)h) de la LIPR] et de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont de grands criminels ou constituent un danger pour la sécurité [alinéa 3(2)i) de la LIPR]. Lorsque l'appelant s'est vu accorder un sursis, les articles 197 et 68(4) de la LIPR prévoient que le sursis sera révoqué de plein droit et l'appel classé si l'intéressé est reconnu coupable d'une autre infraction visée au paragraphe 36(1).

Le ministre est d'avis que l'intention législative derrière cette disposition transitoire était d'annuler d'office le sursis d'une mesure de renvoi de tout intéressé reconnu coupable d'une autre infraction visée au paragraphe 36(1) afin d'accélérer le renvoi de criminels dangereux qui continuent à commettre des infractions de grande criminalité après avoir eu une seconde chance.

À la lumière de ce qui précède, le ministre est donc d'avis que l'intimé a effectivement brisé les conditions du sursis de la mesure de renvoi qui lui avait été accordé par la SAI, que le sursis est révoqué de plein droit et que l'appel est maintenant classé tel que le prévoit le paragraphe 68(4) de la LIPR.

PAR CONSÉQUENT, PLAISE À LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION DE :

CONSTATER que l'intimé n'a pas respecté les conditions du sursis de la mesure de renvoi lui ayant été accordé le (date de la décision d'accorder le sursis).

CONFIRMER que ledit sursis est révoqué de plein droit en conformité avec le paragraphe 68(4) de la LIPR et que l'appel de l'intimé est maintenant classé.

Ville, date		

Agent(e) d'audiences

c.c. Appelant / conseil de l'appelant

p.j. Tous les documents justifiant la prétention du ministre qu'il y a eu bris de condition Déclaration de signification